

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><b>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises <u>et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives</u></b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement des dispositifs de titres simplifiés et de guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de protection sociale, <u>en tenant compte des conventions collectives particulières.</u></p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser les notions de jour, et en tant que de besoin d'adapter la quotité</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser la définition et l'utilisation des notions de jour et, en tant que</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser la définition et l'utilisation des notions de jour et, en tant que</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 6222-18. —</i> Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>.....</p>	<p>des jours, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p>	<p>de besoin, d'adapter la quotité des jours, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. — <del>La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243-1 1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 6243-1 1. —</del> <del>La conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de cinquante salariés ouvre droit, à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.</del></p> <p><del>« Cette aide est versée par la région ou la collectivité territoriale de Corse dès lors que les conditions suivantes sont remplies :</del></p> <p><del>« 1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;</del></p> <p><del>« 2° L'entreprise est couverte par un accord de branche étendu comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et</del></p>	<p>de besoin, d'adapter la quotité des jours <u>sans modifier les délais existants</u>, dans la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Article 2 bis</p> <p>I. — <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.~~

~~« La région et la collectivité territoriale de Corse déterminent les modalités de versement. »~~

~~II. — L'aide mentionnée à l'article L. 6243 1 1 du code du travail est ouverte aux entreprises mentionnées au même article à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.~~

~~Les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015 ouvrent droit au bénéfice de l'aide, sous réserve que l'accord collectif mentionné au 2<sup>o</sup> du même article L. 6243 1 1 soit étendu avant le 30 juin 2015.~~

~~III. — La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'aide au recrutement des apprentis mentionnée à l'article L. 6243 1 1 du code du travail fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées en loi de finances.~~

~~Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n et sur la base de 1 000 € par contrat, pour~~

II. — Supprimé

III. — Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1251-64. — Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.</p>		<p><del>les contrats d'apprentissage répondant aux conditions mentionnées au même article L. 6243-1-1.</del></p> <p>IV. — La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6243-1-2. — Le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle <del>peut transmettre à Pôle emploi</del> la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière. <del>Pôle emploi peut aider et conseiller</del> les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à déterminer les conditions essentielles de l'exercice du portage salarial défini à l'article L. 1251-64 du code du travail et les principes applicables à la personne portée, à l'entreprise de portage et à l'entreprise</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6243-1-2. — Le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle <u>transmet à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code</u> la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière. <u>Cette institution aide et conseille</u> les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</b></p> <p><i>Art. 12. – Cf</i> <i>Annexe</i></p>		<p>cliente.</p> <p>Ces conditions essentielles comprennent la définition des conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial et des conditions de recours au portage salarial, incluant les différents types de contrats de travail, leurs caractéristiques, les conditions d'emploi et de travail des salariés portés et l'indication des garanties qui leur sont applicables.</p> <p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier et de sécuriser les modalités et conditions d'application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail et du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.</p>	<p>Ces conditions essentielles comprennent la définition des conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial et des conditions de recours au portage salarial, incluant les différents types de contrats de travail <u>et la création d'un cas de recours au contrat à durée déterminée spécifique au portage salarial</u>, leurs caractéristiques, les conditions d'emploi et de travail des salariés portés et les garanties qui leur sont applicables. <u>Elles comprennent également la répartition du paiement des cotisations sociales entre la personne portée et l'entreprise de portage.</u></p> <p><i>Article 2 quater</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier et de sécuriser les modalités et conditions d'application <u>de la sous-section 5</u> de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail et du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi <u>et de préciser les conditions dans lesquelles un salarié travaillant moins de vingt-quatre heures par semaine peut demander à obtenir une durée de travail supérieure ou égale à ce seuil.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 1242-3. —</i> Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p>			
<p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p>			
<p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p>			
			<p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>
			<p><u>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 1242-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 3° Pour la réalisation d'un objet défini dans les conditions prévues à la sous-section 3. » ;</u></p>
			<p><u>2° La section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Sous-section 3</u></p>
			<p><u>« Contrat de travail à durée déterminée à objet défini</u></p>
			<p><u>« Art. L. 1242-6-1. — Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée comprise entre dix-huit mois et trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres au sens des conventions collectives. Il ne peut pas être</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

renouvelé.

« Ce contrat est régi par le présent titre, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par la présente sous-section.

« Art. L. 1242-6-2. — Le recours au contrat de travail à durée déterminée à objet défini est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

« L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :

« 1° Les nécessités économiques auxquelles ce contrat est susceptible d'apporter une réponse adaptée ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les salariés en contrat de travail à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle et peuvent, au cours du délai de prévenance mentionné à l'article L. 1242-6-3, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés en contrat de travail à durée déterminée à objet défini bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois en contrat de travail à durée indéterminée dans

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

l'entreprise.

« Art. L. 1242-6-3. —

Le contrat de travail à durée déterminée à objet défini prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Son terme est précédé d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois.

« Art. L. 1242-6-4. —

Le contrat de travail à durée déterminée à objet défini peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion.

« Art. L. 1242-6-5. —

Si le contrat de travail à durée déterminée à objet défini est rompu à l'initiative de l'employeur en application de l'article L. 1242-6-4 ou qu'il ne donne pas lieu à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée dans l'entreprise à son terme, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

« Art. L. 1242-6-6. —

L'article L. 1242-12 est applicable au contrat de travail à durée déterminée à objet défini. Ce contrat comporte également les clauses suivantes :

« 1° La \_\_\_\_\_ mention « contrat de travail à durée déterminée à objet défini » ;

« 2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1242-7. — Cf Annexe</p>			<p>contrat ;</p> <p>« 3° La description du projet et sa durée prévisible ;</p> <p>« 4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>« 5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;</p> <p>« 6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée ;</p> <p>« 7° La mention de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de rompre le contrat pour un motif réel et sérieux au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de la conclusion du contrat et du droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de sa rémunération totale brute. »</p> <p>3° Après le septième alinéa de l'article L. 1242-7 du même code, il est est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Réalisation d'un objet défini mentionné à l'article L. 1242-6-1. »</p> <p>II (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail est abrogé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. annexe</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° De permettre à une autorité administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations d'accorder, aux personnes qui le demandent, une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à leurs situations de fait ou à leurs projets. Cette garantie a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de l'administration qui serait de nature à faire naître une créance de l'administration à son encontre, à l'exposer à des sanctions administratives ou à compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet ;</p>	<p>1° De permettre à une autorité administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations d'accorder, à une personne qui le demande, une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet. Cette garantie a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de l'administration qui serait de nature à faire naître une créance de l'administration à son encontre, à l'exposer à des sanctions administratives ou à compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>2° De permettre à une autorité administrative de garantir, aux personnes qui le demandent et pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder dix-huit mois,</p>	<p>2° De permettre à une autorité administrative au sens du même article 1<sup>er</sup> de garantir, à une personne qui le demande et pendant une durée déterminée qui ne</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>que leur seront appliquées, pour la délivrance d'une décision administrative nécessaire à la réalisation de leurs projets, certaines dispositions législatives ou réglementaires dans leur rédaction en vigueur à la date d'octroi de la garantie ;</p>	<p>saurait excéder dix-huit mois, que lui seront appliquées, pour la délivrance d'une décision administrative nécessaire à la réalisation de son projet, certaines dispositions législatives ou réglementaires dans leur rédaction en vigueur à la date d'octroi de la garantie ;</p>	<p><u>2° bis (nouveau) De déterminer les conditions de publication et d'opposabilité aux tiers des actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° ;</u></p>
	<p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées au 1° et au 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours.</p>	<p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours-</p>	<p>3° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours ;</p>
	<p>Les garanties mentionnées au 1° et au 2° ne peuvent concerner que l'application des dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code du patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques, des dispositions relatives à des impositions de toute nature</p>	<p>Les garanties mentionnées aux mêmes 1° et au 2° ne peuvent concerner que l'application des dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code du patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques, des dispositions relatives aux impositions de</p>	<p><u>4° (nouveau) De déterminer les conditions dans lesquelles, lorsqu'une autorité administrative a refusé à une personne de lui octroyer une des garanties mentionnées au 1°, cette dernière peut saisir l'autorité administrative pour solliciter un second examen ;</u></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>ou à des cotisations sociales ainsi que des codes et dispositions spécifiques à l'outre-mer dans les domaines couverts par ces codes.</p>	<p>toute nature ou aux cotisations sociales ainsi que des codes et dispositions spécifiques à l'outre-mer dans les domaines couverts par ces codes.</p>	
	<p>II. — Les garanties mentionnées au 1° et au 2° du I :</p>	<p>II. — Les garanties mentionnées aux 1° et 2° du I :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Doivent être accordées sur la base d'un dossier préalable présenté à l'administration et décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ;</p>	<p>1° Sont accordées sur la base d'un dossier préalable présenté à l'autorité administrative et décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>2° Peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'un engagement de l'État sur les délais dans lesquels les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet en cause pourront intervenir ainsi que d'informations sur les procédures d'instruction des demandes correspondantes, notamment la description des procédures applicables et les conditions de régularité du dossier. Cet engagement et ces informations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration ;</p>	<p>2° Peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'un engagement de l'autorité administrative sur les délais dans lesquels les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet en cause pourront intervenir ainsi que d'informations sur les procédures d'instruction des demandes correspondantes, notamment la description des procédures applicables et les conditions de régularité du dossier. Cet engagement et ces informations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité administrative ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
	<p>3° Peuvent être remises en cause pour l'avenir dans des conditions précisées par les ordonnances à intervenir ;</p>	<p>3° Peuvent être <del>remises en cause pour l'avenir</del> dans des conditions précisées par l'ordonnance à intervenir ;</p>	<p>3° Peuvent être <u>abrogées</u> dans des conditions précisées par l'ordonnance à intervenir ;</p>
	<p>4° Sont délivrées dans le respect des exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, des engagements internationaux et européens de la France et des principes de valeur constitutionnelle.</p>	<p>4° Sont accordées dans le respect des exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, des engagements internationaux et européens de la France et des principes de valeur constitutionnelle.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2212-2.</i> — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle <i>a posteriori</i> et des sanctions éventuelles.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour fusionner des commissions territorialement compétentes en matière d'aménagement du territoire et de services au public.</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><del>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle <i>a posteriori</i> et des sanctions éventuelles.</del></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.</p>	<p>Le 8° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>I. — Le 8° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<p>II (nouveau). — Le même code est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2542-4. —</i> Sans préjudice des attributions du représentant de l'État dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L. 2212-2.</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2542-4, les références : « et 6° à 8° » sont remplacées par les références : « , 6° et 7° » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2542-10. —</i> Dans les communes où a été instituée la police d'État, le maire reste investi des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 2542-2 pour tout ce qui intéresse les matières visées aux 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 2212-2 ainsi que :</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2542-10, les références : « , 7° et 8° » sont remplacées par la référence : « et 7° » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2573-18. —</i> I. — Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, à l'exception de son 8°, l'article L. 2212-2-1, les articles L. 2212-3 et L. 2212-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations</p>		<p>3° Au I de l'article L. 2573-18, les mots : « , à l'exception de son 8° » sont supprimés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. — L'article L. 2212-2 est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. »</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction en :</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter la réalisation des opérations d'aménagement et de construction :</p>	<p>CHAPITRE III MESURES EN MATIÈRE D'URBANISME, DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 7</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle, en faisant en sorte que le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu puisse autoriser le dépassement des règles de hauteur ou de gabarit, dans le respect des autres règles établies par le document, et en veillant à ce que l'introduction dans le règlement de ce mécanisme de majoration des droits à construire s'effectue selon une procédure de modification simplifiée du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<u>plan local d'urbanisme.</u>
	1° Organisant, pour la participation du public à l'élaboration de décisions prises sur les demandes de permis de construire ou d'aménager, des modalités alternatives à l'enquête publique ;	<del>1° En organisant des modalités alternatives à l'enquête publique pour la participation du public à l'élaboration de décisions prises sur les demandes de permis de construire ou d'aménager dans les cas où une telle procédure est requise ;</del>	1° <b>Supprimé</b>
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. 123-5-1. — Cf. annexe</i></p>	2° Étendant le champ d'application du régime de dérogations prévu à l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme :	<del>2° En étendant aux règles de retrait par rapport aux limites séparatives le champ d'application du régime de dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu prévu à l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme ;</del>	2° <b>Supprimé</b>
<p><b>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</b></p>	<p>a) Aux communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>b) Aux règles de retrait par rapport aux limites séparatives et aux travaux d'agrandissement de la surface des logements ;</p>	<p>a) <b>Suppression maintenue</b></p> <p>b) <b>Suppression maintenue</b></p>	
<i>Art. 18. — Cf. annexe</i>			
	3° Limitant le nombre de places de stationnement que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu peuvent imposer, pour certaines catégories de logement ou	<del>3° En limitant le nombre de places de stationnement que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu peuvent imposer, pour certaines catégories de</del>	3° <b>Supprimé</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'environnement</b>	<p>d'hébergement, en fonction de leur accessibilité par les transports publics réguliers et en tenant compte de la qualité de leur desserte ;</p> <p>4° Favorisant, par l'établissement de règles particulières de hauteur ou de gabarit, selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle.</p>	<p><del>logement ou d'hébergement, en fonction de leur accessibilité par les transports publics réguliers et en tenant compte de la qualité de leur desserte ;</del></p> <p><del>4° En favorisant, par l'établissement de règles particulières de hauteur ou de gabarit, selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, le développement de projets de construction ou d'aménagement situés en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent et que l'opération répond à un objectif de mixité fonctionnelle.</del></p>	<p>4° <del>Supprimé</del></p> <p><u>II (nouveau). — Le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Code de l'urbanisme**

*Art. 121-1-13.* — Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 du présent code. »

III (nouveau). — L'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés au premier alinéa, si ces derniers sont situés à moins de 500 mètres de transports

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.</p>			<p><u>publics réguliers et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser une valeur plafond fixée par décret, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme. » ;</u></p>
			<p><u>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article, la définition du logement est précisée par voie réglementaire. »</u></p>
			<p><u>IV (nouveau). — Le II ne s'applique pas aux demandes de permis déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
<p><i>Art. L. 123-5-1. —</i> Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</p> <p>En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :</p> <p>1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faitage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;</p> <p>2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les</p>		<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « , ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, » ;</p> <p>2° La première phrase</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
conditions et limites fixées au 1° ; .....		du 2° est complétée par les mots : « ou un agrandissement de la surface de logement » ;	<u>3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u>
			<u>« 5° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant et ne crée pas de gêne anormale pour les constructions ou les propriétés voisines. »</u>
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>		Article 7 ter (nouveau)	Article 7 ter
Art. L. 721-2— Cf Annexe		Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :	I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :
Art. L. 721-3.— Lorsque les documents mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 721-2 ne sont pas annexés à l'acte notifié conformément à l'article L. 271-1, le délai de rétractation ou de réflexion, prévu à ce même article, ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ces documents à l'acquéreur. Cette communication est réalisée selon les modalités de notification de l'acte prévues audit article L. 271-1.		1° <u>Faciliter</u> les modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation et en préciser le champ d'application ;	1° <u>Simplifier</u> les modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation et en préciser le champ d'application ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>		<p><del>2° Définir les modalités d'entrée en vigueur des mesures prévues au b du 1° de l'article L. 721 2 du même code ;</del></p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>Art 46. — Cf Annexe</p>		<p><del>3° Harmoniser les obligations de mention de superficie et de surface dans les promesses ou les actes de vente d'un lot de copropriété prévues à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;</del></p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>Art. L. 551-1. — Cf Annexe</p>		<p><del>4° Préciser le délai et les modalités d'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article L. 551 1 du code de la construction et de l'habitation.</del></p>	<p>4° Supprimé</p>
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>			<p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. 46. — Cf Annexe</p>		<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>
		<p><u>a) À la première phrase, les mots : « ainsi que sa surface habitable » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>a) À la première phrase, les mots : « ainsi que sa surface habitable » sont supprimés ;</u></p>
		<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « de la superficie de la partie privative » sont remplacés par les mots : « de superficie » ;</u></p>	<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « de la superficie de la partie privative » sont remplacés par les mots : « de superficie » ;</u></p>
		<p><u>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à</u></p>	<p><u>« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>			
<i>Art. L. 721-2. — Cf Annexe</i>			
	Article 8	Article 8	Article 8
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Autoriser le représentant de l'État dans le département à délivrer :	1° Autoriser le représentant de l'État dans le département à délivrer aux porteurs de projets :	1° <i>(Sans modification)</i>
	– une décision unique pour tout projet de production d'énergie renouvelable en mer situé sur le domaine public maritime, les liaisons électriques intérieures aux installations correspondantes et les postes de livraison d'électricité qui leur sont associés ;	a) Une décision unique pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées sur le domaine public maritime, les liaisons électriques intérieures aux installations correspondantes et les postes de livraison d'électricité qui leur sont associés ;	
	– une décision unique pour les ouvrages de raccordement au réseau public de ces installations ;	b) Une décision unique pour les ouvrages de raccordement au réseau public de ces installations ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p>Art. L. 214-3. — Cf. annexe</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des décisions prévues au 1° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;</p> <p>4° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et préciser les dispositions transitoires de mise en œuvre des décisions uniques mentionnées au <del>présent article</del> afin de ne pas affecter les projets de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet de <del>demande</del> d'autorisation administrative en cours d'instruction ;</p> <p>3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des décisions prévues au 1° du présent article ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;</p> <p>4° (Sans modification)</p>	<p>2° Déterminer les conditions dans lesquelles la décision prise par le représentant de l'État <u>dans le département</u> au titre du 1° peut tenir lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que, le cas échéant, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et préciser les dispositions transitoires de mise en œuvre des décisions uniques mentionnées au <u>même 1°</u> afin de ne pas affecter les projets de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet de <u>demandes</u> d'autorisation administrative en cours d'instruction ;</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	décisions mentionnées au 1° ;		
	5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux décisions mentionnées au 1°.	5° ( <i>Sans modification</i> )	5° ( <i>Sans modification</i> )
<b>Code forestier</b>	Article 9	Article 9	Article 9
<i>Art. L. 341-7. —</i> Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.	A l'article L. 341-7 du code forestier, les mots : « celle prévue par le titre I <sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « celles prévues par le titre I <sup>er</sup> et le chapitre V du titre V ».	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	Article 10	Article 10	Article 10
<b>Code de l'énergie</b>	I. — Le chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	<del>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</del>	<b>Supprimé</b>
<i>Art. L. 221-1. —</i> Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :	1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :	<del>1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</del>	
1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.	a) Au deuxième alinéa, après le mot : « consommation » sont insérés les mots : « du fioul domestique ou » ;	<del>a) Au 1°, après le mot : « consommation » sont insérés les mots : « du fioul domestique ou » ;</del>	
2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini	b) Au troisième alinéa, après le mot : « personnes » est inséré le mot : « morales » et les mots : « du fioul domestique, » sont supprimés ;	<del>b) Au 2°, après le mot : « personnes », il est inséré le mot : « morales » et les mots : « du fioul domestique, » sont supprimés ;</del>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
par décret en Conseil d'État.	c) Le quatrième alinéa est supprimé ;	<i>b bis) (nouveau)</i> Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	
Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil.	d) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , soit en déléguant tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;	<del>« 3° Le groupement professionnel constitué des entreprises, autres que celles mentionnées au 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement professionnel sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</del>	
Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.		e) Le quatrième alinéa est supprimé ;	
Art. L. 221-2. — A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues		d) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	
		<del>« Les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° peuvent se libérer de ces obligations, soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</del>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé ;</p>	<p><del>2° Le second alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé ;</del></p>	
<p>Afin de se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.</p>	<p>3° À l'article L. 221-6, après le mot : « seuils », sont insérés les mots : « et les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ».</p>	<p><del>3° À l'article L. 221-6, après le mot : « seuils », sont insérés les mots : « et les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ».</del></p>	
<p><i>Art. L. 221-6.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 221-1 à L. 221-5, en particulier les seuils mentionnés à l'article L. 221-1, le contenu, la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>II. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p><del>II. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</del></p>	
<p><b>Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. 18.</i> — I. — Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.</p>			
<p>II. — Le titulaire d'un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.</p>			
<p>III. — Par dérogation au II, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.</p>			
<p>IV. — Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.</p>	<p>I. — L'article 18 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>, 2, 9, 10 et 17. — Cf. annexe</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« V. — Les demandes d'autorisation unique mentionnées aux articles 2 et 10 déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné <u>au IV de</u> l'article 17 avant la fin de la durée de l'expérimentation mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 9, sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. »</p>
	<p>II. — L'article 16 de l'ordonnance n° 2014-619</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>II. — (<i>Sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement</b></p>	<p>du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. 16. — À l'issue de la période d'expérimentation, les autorisations délivrées en application de la présente ordonnance sont, si aucune suite n'a été donnée à l'expérimentation, contrôlées, modifiées, abrogées ou retirées selon le droit commun applicable à chacune des législations concernées.</i></p>	<p>1° Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>sans</i></p>
<p><i>Art. 15. — Cf. annexe</i></p>	<p>« I. — Les demandes d'autorisation unique, déposées dans les formes prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 15 avant la fin de la durée de l'expérimentation sont instruites selon les règles de la présente ordonnance. Les autorisations uniques sont délivrées dans les mêmes conditions. » ;</p>	<p>2° Au début de l'article, est ajoutée la mention : « II. — ».</p>	<p><i>modification)</i></p>
	<p>2° Avant les mots : « A l'issue de la période d'expérimentation, » est insérée la numérotation : « II ».</p>	<p>Article 11 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après l'article L. 314-1 du code de l'énergie, il est rétabli un</p>	<p>Article 11 bis A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

article L. 314-1-1 ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 314-1-1.* —

Les installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques et en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent bénéficier d'un contrat transitoire qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production, aussi bien en hiver qu'en été, pendant une période maximale de trois ans qui se termine au plus tard le 31 décembre 2016. Ce contrat est signé avec Électricité de France. La rémunération tient compte des investissements nécessaires jusqu'au 31 décembre 2016 et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de l'impact positif de ces installations sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée par un montant maximal annuel et ne peut être cumulée avec celle résultant d'un contrat d'obligation d'achat mentionné à l'article L. 314-1 ou d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.

« Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

~~II. — L'article L. 314-1-1 est applicable à compter du 16 juillet 2013.~~

II. — Le I s'applique à compter du 16 juillet 2013.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'environnement</b>		Article 11 <i>bis</i> (nouveau)	Article 11 <i>bis</i>
<p><i>Art. L. 362-3. —</i> L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le préfet.</p> <p>L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>		<p><del>L'article L. 362-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>
		<p>« Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><u>1° L'article L. 362-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p><u>2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».</u></p>
	<p>Chapitre IV</p> <p>MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS</p>	<p>Chapitre IV</p> <p>MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS</p>	<p>Chapitre IV</p> <p>MESURES EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS</p>
			Article 12 A (nouveau)
			<p><u>I. — Les sections 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce, tels qu'ils</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<u>résultent de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont abrogés.</u>
			<u>II. — L'article 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée est abrogé.</u>
			<u>III. — Les cessions de fonds de commerce ou de parts sociales, actions ou valeurs mobilières intervenues dans les cas prévus par les dispositions mentionnées au I avant la publication de la présente loi ne peuvent être annulées sur le fondement de ces dispositions.</u>
	Article 12	Article 12	Article 12
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	<u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</u>
	1° Diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés ;	<del>1° Diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés ;</del>	<b>1° Supprimé</b>
	2° Autoriser la location d'actions et de parts sociales, sous certaines conditions, dans les sociétés d'exercice libéral, à l'exception de celles intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant des fonctions d'officier public ou	<del>2° Autoriser la location d'actions et de parts sociales, sous certaines conditions, dans les sociétés d'exercice libéral, à l'exception de celles intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant des fonctions d'officier public ou</del>	<b>2° Supprimé</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ministériel ;</p> <p>3° Simplifier le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée et celui de la mise à jour des statuts, en l'étendant à toutes ces sociétés, quelle que soit la date de leur constitution ;</p> <p>4° Supprimer l'exigence de déclaration de conformité dans les fusions et scissions de sociétés lorsqu'elle n'est pas exigée par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) , la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions de sociétés anonymes ou la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;</p> <p>5° Simplifier et clarifier la procédure de la liquidation des sociétés en préservant les droits des créanciers, en dehors des cas de liquidations judiciaires prononcées en application du livre VI du code de commerce.</p>	<p>ministériel ;</p> <p><del>3° Simplifier le régime du transfert du siège d'une société à responsabilité limitée et celui de la mise à jour des statuts, en l'étendant à toutes ces sociétés, quelle que soit la date de leur constitution ;</del></p> <p><del>4° Supprimer l'exigence de déclaration de conformité dans les fusions et scissions de sociétés lorsqu'elle n'est pas exigée par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) , la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions de sociétés anonymes ou la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;</del></p> <p><del>5° Simplifier et clarifier la procédure de liquidation des sociétés, en préservant les droits des créanciers, en dehors des cas de liquidations judiciaires prononcées en application du livre VI du code de commerce.</del></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p> <p>4° <b>Supprimé</b></p> <p>5° <u>Instituer une</u> procédure <u>simplifiée</u> de liquidation des sociétés commerciales qui présentent <u>un montant limité d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié, dans le respect des droits des créanciers, pour les cas ne relevant pas de la liquidation judiciaire prévue au livre VI du code de commerce.</u></p> <p><u>II (nouveau). — Le code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 223-18, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 »</u></p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 223-18. —</i></p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p><i>Art. L. 236-6. —</i> Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.</p> <p>Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>À peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p> <p><i>Art. L. 239-1. — Cf Annexe</i></p>			<p>est remplacée par la référence : « à l'article L. 223-29 ».</p> <p><u>2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 236-6 est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « anonymes et les sociétés européennes » ;</u></p> <p><u>b) Après la référence : « L. 236-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne » ;</u></p> <p><u>3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1, les mots : « professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein » sont remplacés par les mots : « professionnels exerçant la même profession que celle exercée dans les sociétés concernées et, pour les sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 635.</i> — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p><i>Art. 862.</i> — Cf <i>Annexe</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 114-20 du code de la mutualité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de ces sociétés ».</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12 bis A (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le 5° du 1 de l'article 635 est abrogé ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Le dernier alinéa de l'article 862 est supprimé.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>« Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. »</p>	
	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>	<p>CHAPITRE V MESURES FISCALES ET COMPTABLES</p>
	<p>Article 13</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives en matière fiscale prévues par le code général des impôts et applicables aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux entreprises individuelles et sociétés relevant de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives des</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1679 bis B. —</i> Les versements exigibles au titre du contrôle de la formation professionnelle continue sont effectués conformément aux règles mentionnées à l'article L. 6362-12 du code du travail.</p>	<p>entreprises en matière de prélèvements et de redevances sur les jeux et paris mentionnés dans le code général des impôts et le code de la sécurité sociale, en vue de leur permettre de déclarer ces prélèvements selon les mêmes modalités que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Article 15</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de tirer les conséquences, en matière de simplification des obligations déclaratives des entreprises, de la suppression de la déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue pour les employeurs d'au moins dix salariés, prévue par l'article L. 6131-32 du code du travail, dans sa rédaction issue du 12° de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.</p>	<p>Article 15</p> <p><del>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de tirer les conséquences, en matière de simplification des obligations déclaratives des entreprises, de la suppression de la déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue pour les employeurs d'au moins dix salariés, prévue par l'article L. 6331-32 du code du travail, dans sa rédaction issue du 12° de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.</del></p>	<p>Article 15</p> <p><u>L'article 1679 bis B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Le versement de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévu à l'article 235 ter G est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné d'un bordereau de versement établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du versement des rémunérations.</u> »</p>
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des droits des citoyens dans leurs relations avec les</b></p>	<p>Article 16</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer la continuité des autorisations de prélèvement signées, dans le cadre des dispositifs</p>	<p>Article 16</p> <p><del>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer le maintien de la validité des autorisations de prélèvement signées dans le cadre des</del></p>	<p>Article 16</p> <p><u>Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>administrations</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> – Cf. annexe</i></p>	<p>existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour que ces autorisations demeurent valides lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement entre entreprises conforme aux exigences du Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>	<p>dispositifs existants permettant la mise en œuvre par les entreprises du télé-règlement avec les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement entre entreprises en application du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>	<p>citoyens dans leurs relations avec les administrations <u>demeurent valides</u> lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement SEPA entre entreprises en application du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 257 :</p> <p>a) Le 3 du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'article 257 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 3 du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 257. — I. Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.</i></p> <p>.....</p> <p>3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>	<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;</p>	<p>« 1° Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i> et à l'article 278 <i>sexies</i> A réalisés par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A ;</p>	<p>« 1° Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i> et à l'article 278 <i>sexies</i> A réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A ;</p>	
<p>2° Lorsqu'elles sont réalisées, hors d'une activité économique visée à l'article 256 A, par toute personne, dès lors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre :</p>	<p>« 2° Les livraisons à soi-même d'immeubles mentionnés au II de l'article 278 <i>sexies</i> réalisées hors d'une activité économique au sens de l'article 256 A par toute personne dès lors assujettie à ce titre. » ;</p>	<p>« 2° Les livraisons à soi-même d'immeubles mentionnés au II de l'article 278 <i>sexies</i> réalisées hors d'une activité économique, au sens de l'article 256 A, par toute personne dès lors assujettie à ce titre. » ;</p>	
<p><i>a) (abrogé)</i></p>			
<p><i>b) La livraison à soi-même de logements visés au II de l'article 278 <i>sexies</i>.</i></p>			
<p>II. — Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.</p>			
<p>1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :</p>			
<p>1° Le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;</p>	<p>b) Au 2° du 1 du II, après les mots : « ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) Au 2° du 1 du II, après le mot : « complète », la fin du 2° du 1 du II est supprimée ;</p>	
<p>2° L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 278 sexies, 278 sexies A et 256 A. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. 266. — . . . . .</i></p> <p>.....</p> <p>6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au b du 1° du 3 du I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 269. — 1 Le fait générateur de la taxe se</i></p>	<p>2° Au 6 de l'article 266, les mots : « visées au b du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. 269. — 1 Le fait</i></p>	<p>3° Au 1 de l'article</p>	<p>3° Le 1 de l'article 269 est ainsi</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
produit : .....	269 :  a) Le <i>b</i> est remplacé par les dispositions suivantes :	modifié :  a) Le <i>b</i> est ainsi rédigé :	
b) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles visées au I de l'article 257, au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;	« <i>b</i> . Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 257, au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ; »	« <i>b</i> ) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 257, au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ; »	
c) (Abrogé) ;			
d) Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au b du 1° du 3 du I de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux. .....	b) Au <i>d</i> , les mots : « visées au <i>b</i> du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;	b) (Sans modification)	
Art. 270. — I. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 287.			
Elle frappe les sommes imposables et l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.			
II. — La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au a du 1° du 3 du I de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble. Elle est déclarée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 dans les	4° Au II de l'article 270, les mots : « mentionnées au <i>a</i> du 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs lorsqu'elles sont imposables en application du 2° du 1 du II ».	4° À la première phrase du II de l'article 270, les mots : « mentionnées au <i>a</i> du 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
conditions fixées par un décret en Conseil d'État.	II. — Le I est applicable aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi.	II. — Le I est applicable aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient après la publication de la présente loi.	
	Article 18	Article 18	Article 18
<i>Art. 99.</i> — Les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée ou qui désirent être imposés d'après ce régime sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.	I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. — ( <i>Alinéa sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
..... Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas du I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales.	1° Au quatrième alinéa de l'article 99, après les mots : « aux deux premiers alinéas du I », sont insérés les mots : « et au I bis » ;	1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, après la référence : « du I », est insérée la référence : « et au I bis » ;	
<i>Art. 286.</i> — I. Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :			
..... 3° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 € pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.</p>	<p>2° Au troisième alinéa du 3° de l'article 286, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et I bis ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 3° du I de l'article 286, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I bis ».</p>	
<p>Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — L'article L. 102 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p><b>Livre des procédures fiscales</b></p>			
<p><i>Art. L. 102 B. — I.</i> Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération</p>	<p>1° La seconde phrase</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.</p>	<p>du premier alinéa du I est supprimée ;</p> <p>2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>I bis.</i> — Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</p> <p>« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque les informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information ou documentation mentionnés à cet alinéa sont établis ou reçus, selon le cas, sur support informatique ou sur support papier, ils sont conservés sous leur forme originale pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>I bis.</i> — Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale. » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.</p>	<p>Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F du code général des impôts est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.</p>	<p>3° Au II, les mots : « visés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I ou I bis ».</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.</p>	<p>III. — Les modalités d'archivage électronique des informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information et documentation mentionnés au I bis de l'article L. 102 B du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 289. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Livre des procédures fiscales</b></p> <p><i>Art. L. 169 et L. 102 B. — Cf. annexe</i></p>	<p>livre des procédures fiscales sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>IV. — Les I et II entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté mentionné au III et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :</p>
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p> <p><i>Art. 4. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives</b></p> <p><i>Art. 4 et 9 à 12. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de porter la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :</p> <p>« 1° Les décisions administratives qui sont notifiées aux usagers par l'intermédiaire d'un téléservice conforme aux articles 4 et 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de <del>porter</del> la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 <u>relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</u> est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 4-1. — Par dérogation au second alinéa de l'article 4, sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes et décisions suivants émanant des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p>	<p>entre les autorités administratives, ainsi que les actes préparatoires à ces décisions ;</p>	<p>« 2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre <del>d'un</del> droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales. » ;</p>	<p>« 2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre <u>du</u> droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales. » ;</p>
<p><i>Art. 41.</i> — I. - Les articles 1<sup>er</sup> à 4, 5 à 7, 10 et 43 ainsi que le titre II, à l'exception des articles 17 et 25, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article 41, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 4-1 ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>Article 20</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 723-43 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<b>Code rural et de la pêche maritime</b>	de permettre à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole de communiquer à l'administration compétente des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, pour les besoins de l'instruction et du contrôle des conditions de remboursement des taxes intérieures de consommation instituées par les articles 265 et 266 <i>quinquies</i> du code des douanes.	« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est également autorisée à communiquer ces mêmes informations aux	
<i>Art. L. 723-43.</i> — La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est autorisée à communiquer au ministère chargé de l'agriculture des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, pour les besoins de l'instruction et du contrôle des conditions d'attribution des aides économiques en faveur de l'agriculture. L'accès à ces données est réservé aux services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes chargés du versement de ces aides dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de mise en œuvre et de contrôle de ces aides, lorsque le bénéfice de celles-ci est subordonné à la régularité de la situation des entreprises agricoles et des personnes non salariées agricoles au regard des prescriptions du présent code en matière de protection sociale.			





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</b></p> <p><i>Art. 63. — Cf. annexe</i></p>	<p>d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et ayant pour objet de fixer les règles de recouvrement et de gestion de la redevance de stationnement, y compris du forfait de post-stationnement, mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</p>		
	<p>Article 22</p> <p>À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier, il est ajouté un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-8. — Les prélèvements au profit des comptes publics et des régisseurs de recettes opérés pour le paiement des produits locaux, des produits divers et des amendes dont ils assurent le recouvrement n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé. »</p>	<p>Article 22</p> <p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 6145-9. — Les créances des établissements sont recouvrées comme il est dit à l'article L. 1611-5 et à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 6145-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6145-9. — I. — Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies par les articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6145-9. — I. — Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies aux articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>« II. — Par</p>	<p>« II. — Par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1617-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>dérogation au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, pour les prestations prévues à l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnateur d'un établissement public de santé émet à la fois la facture dématérialisée à destination de l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le titre de recettes correspondant à destination du comptable public assignataire, dans le délai prévu par l'article L. 162-25 du même code, afin que cette facture ait la force exécutoire prévue au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et à l'article L. 252A du livre des procédures fiscales.</p>	<p>dérogation au 4° du même article L. 1617-5, pour les prestations mentionnées à l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnateur d'un établissement public de santé émet à la fois la facture dématérialisée à destination de l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du même code et le titre de recettes correspondant à destination du comptable public assignataire, dans le délai prévu à l'article L. 162-25 dudit code, afin que cette facture ait la force exécutoire prévue au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.</p>	
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p><i>Art. L. 174-2-1 et L. 174-2 L. 162-25. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code des procédures civiles d'exécution</b></p>			
<p><i>Art. L. 111-3. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Livre des procédures fiscales.</b></p>			
<p><i>Art. L. 252A. — Cf. annexe</i></p>	<p>« La réception, par l'organisme payeur prévu à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, du fichier comprenant la facture dématérialisée vaut notification de l'ampliation du titre de recette mentionné au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« La réception, par l'organisme payeur mentionné à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, du fichier comprenant la facture dématérialisée vaut notification de l'ampliation du titre de recettes mentionné au 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	
	<p>« Par dérogation aux dispositions des 4° et 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités locales le comptable public assignataire de l'établissement public de santé adresse, sans lettre de relance préalable, une mise en demeure pour un ou plusieurs titres de recettes aux fins d'interrompre la prescription prévue au 3° du même article. »</p>	<p>« Par dérogation aux 4° et 6° du même article L. 1617-5, le comptable public assignataire de l'établissement public de santé adresse, sans lettre de relance préalable, une mise en demeure pour un ou plusieurs titres de recettes aux fins d'interrompre la prescription prévue au 3° dudit article. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 24	Article 24	Article 24
	Au code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 175-3 ainsi rédigé :	Le chapitre V du titre VII du livre I <sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 175-3 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 175-3. — Pour l'application du chapitre IV du présent titre, les biens des organismes de base d'assurance maladie sont insaisissables. »	« Art. L. 175-3. — <i>(Sans modification)</i>	
	Article 25	Article 25	Article 25
	I. — Après l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7-1 ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :	« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :	« Art. L. 1611-7-1. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis <u>conforme</u> de leur comptable public <u>et par convention écrite</u> , confier à un organisme public ou privé l'encaissement :
	« 1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent ;	« 1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, <del>qu'ils rendent</del> ;	« 1° <u>Du produit</u> des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;
	« 2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;	« 2° <del>Des revenus tirés</del> des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret.	« 2° <u>Du revenu tiré</u> des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;
	« 3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le	« 3° <del>De</del> prestations <del>revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public</del> dans le	« 3° <u>Du revenu tiré</u> des prestations <u>assurées</u> dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.</p> <p>« Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.</p> <p>« Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, dotés d'un comptable public, peuvent, après avis conforme de celui-ci, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses dans les conditions et les modalités d'exécution définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.</p> <p>Les catégories de dépenses pouvant être payées par convention de mandat sont les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions, rentes et</p>	<p>cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics dont la liste est fixée par décret.</p> <p>« <del>Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention</del> prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. <del>Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort.</del></p> <p>« Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, <del>dotés d'un comptable public,</del> peuvent, après avis conforme de <del>celui-ci,</del> confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses <del>dans les conditions et les modalités d'exécution définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.</del></p> <p><del>Les catégories de dépenses pouvant être payées par convention de mandat sont</del> les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions, rentes et</p>	<p>public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.</p> <p>« <u>La</u> convention emporte mandat donné à l'organisme <u>d'assurer l'encaissement</u> au nom et pour le compte de <u>la collectivité territoriale ou de l'établissement</u> public mandant. <u>Elle</u> prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes, <u>ainsi que</u> le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.</p> <p>« Les dispositions comptables et financières <u>nécessaires à l'application du présent article</u> sont précisées par décret. »</p> <p>II. — L'État, ses établissements publics, les groupements <u>nationaux</u> d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de <u>leur comptable public et par convention écrite,</u> confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.</p> <p><u>Peuvent</u> être payées par convention de mandat :</p> <p><u>1°</u> Les dépenses de fonctionnement ;</p> <p><u>2°</u> Les dépenses d'investissement ;</p> <p><u>3°</u> Les dépenses</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>émoluments assimilés.</p> <p>Les catégories de recettes pouvant être recouvrées par convention de mandat sont :</p> <p>1° Les recettes propres des établissements publics de l'État, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations rendues ;</p> <p>3° Les redevances ;</p> <p>4° Les recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.</p> <p>Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement par ledit organisme des éventuels indus résultant des paiements. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes, des opérations et des pièces correspondantes.</p>	<p>émoluments assimilés.</p> <p><del>Les catégories de recettes pouvant être recouvrées par convention de mandat sont :</del></p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations <del>rendues</del> ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><del>Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme mandant. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement par ledit organisme des éventuels indus résultant des paiements.</del></p>	<p>d'intervention ;</p> <p>4° Les aides à l'emploi ;</p> <p>5° Les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés.</p> <p><u>Peuvent</u> être recouvrées par convention de mandat :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Les recettes tirées des prestations <u>fournies</u> ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>La</u> convention emporte mandat donné à l'organisme <u>d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses</u> au nom et pour le compte <u>de l'État, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante</u> mandant. <del>Elle</del> prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes, <u>ainsi que</u> le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

III. — Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes de ces entités.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les entités mentionnées au II du même article antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes ou des dépenses de ces entités.

~~III. — Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes de ces entités.~~

~~Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les conventions de mandat conclues par les entités mentionnées au II du présent article antérieurement à la date de publication de la présente loi sont validées en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen tiré de l'absence de disposition législative prévoyant l'intervention d'un mandataire n'ayant pas la qualité de comptable public pour l'exécution de tout ou partie des recettes ou des dépenses de ces entités.~~

Les conditions d'application du présent II article sont définies par décret.

III. — Supprimé

IV (nouveau). — Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'État, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</b></p> <p><i>Art. 30. — . . . . .</i></p> <p>2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont nommés, sur proposition des organes dirigeants, par le ministre chargé de l'économie. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette nomination est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret.</p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 823-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 26</p> <p>Le 2 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette désignation est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>Article 26</p> <p>Le 2 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'État sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce. Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette désignation est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p><u>leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du I du présent article, ou aux dispositions du II, dans un délai de douze mois à compter de cette même date.</u></p> <p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE VI <b>Autres mesures de simplification</b></p>	<p>CHAPITRE VI AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION</p>	<p>CHAPITRE VI AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à</p>	<p><u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :	prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :	à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :
	<p>1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;</p>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
	<p>2° Permettant d'unifier et de rationaliser l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, y compris les contrats de partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne les conditions de recours à ces contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que les mesures d'adaptation, qui en découlent, de la législation relative à la propriété des personnes publiques et de la législation applicable à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;</p>	<p>2° <del>Permettant d'unifier et de rationaliser, en tenant compte des spécificités des personnes qui y sont soumises,</del> l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, <del>y compris les contrats de partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne les conditions de recours à ces contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que les mesures d'adaptation, qui en découlent, de la législation relative à la propriété des personnes publiques et de la législation applicable à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;</del></p>	<p>2° <u>Rassemblant et coordonnant</u> l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne ;</p>
	<p>3° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</p>	<p>3° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</p>	3° <i>(Sans modification)</i>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p><b>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</b></p>	<p>îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.</p>	<p>îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.</p>	<p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'ordonnance prévue au I s'applique aux contrats pour lesquels une procédure de passation est engagée à une date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p>
<p><i>Art. 2 — I. —</i> Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée avec le concours de l'un des organismes experts créés par décret, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Chaque organisme expert élabore, dans son domaine de compétences, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de cette évaluation dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.</p>			<p>Article 27 bis (nouveau)</p>
			<p><u>I. — L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>A. L'article 2 est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.</p>			<p><u>1° La première phrase du I est complétée par les mots : « ainsi que les capacités financières en investissement et fonctionnement prévisibles de la personne publique et ses capacités de remboursement à moyen et long termes au regard de ses capacités financières » ;</u></p>
<p>II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p>			<p><u>2° Le II est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, après les mots : « ne peuvent être conclus que », sont insérés les mots : « pour des projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et » ;</u></p>
<p>2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p>			<p><u>b) Au 1°, après le mot « complexité », est inséré le mot : « intrinsèque » ;</u></p>
			<p><u>c) Le 2° est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>- les mots : « , quelles que soient les causes de ce retard, » sont supprimés ;</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</p>			<p><u>- Sont ajoutés les mots : « sans que le retard ou la situation ne puisse être imputable à la personne publique » :</u></p>
<p><i>[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008.]</i></p>			<p><i>d) Le 3° est abrogé ;</i></p>
<p><i>Art. 11. — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</i></p>			<p><u>B. Le f) de l'article 11 est ainsi modifié :</u></p>
<p>.....</p> <p><i>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à</i></p>			<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « une partie » sont remplacés par les mots : « au moins 30 % du montant » ;</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>des artisans.</p> <p>Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ;</p>			<p><u>2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « , à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, » sont supprimés.</u></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			<p><u>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. L. 1414-2. —</i></p> <p>I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.</p>			<p><u>A. L'article L. 1414-2 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° La première phrase du I est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>a) Après les mots : « évaluation préalable », sont insérés les mots : « , réalisée, le cas échéant, avec le concours d'un organisme expert sélectionné sur une liste dont l'élaboration est déterminée par décret » ;</u></p>
			<p><u>b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que les capacités financières en investissement et fonctionnement prévisibles de la personne publique et ses capacités de remboursement à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p>			<p><u>moyen et long termes au regard de ses capacités financières » ;</u></p>
			<p><u>2° Le II est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Au premier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « pour des projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et » ;</u></p>
			<p><u>b) Au 1°, après le mot : « complexité », est inséré le mot : « intrinsèque » ;</u></p>
			<p><u>c) Le 2° est complété par les mots : « sans que le retard ou la situation ne puisse être imputable à la personne publique » ;</u></p>
			<p><u>d) Le 3° est abrogé ;</u></p>
<p>1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p>			
<p>2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p>			
<p>3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1414-12. — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p>			<p>B. Le <i>f</i> de l'article L. 1414-12 est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p>			
<p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>			<p><u>1° Au premier alinéa les mots : « une partie » sont remplacés par les mots : « au moins 30 % du montant » ;</u></p>
<p>Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ;</p>			<p><u>2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « , à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, » sont supprimés.</u></p>
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires à la création d'un nouveau régime juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un nouveau régime juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><u>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un nouveau régime juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur</u></p>	<p><u>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p style="text-align: center;"><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 711-4.</i> — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 3° de l'article L. 711-8, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 711-9.</i> — Les chambres de commerce et d'industrie de région élaborent, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de</p>	<p>relevant des chambres de commerce et d'industrie afin d'adapter et de moderniser les dispositifs actuellement applicables.</p>	<p><u>relevant des chambres de commerce et d'industrie afin d'adapter et de moderniser les dispositifs actuellement applicables.</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>1° L'article L. 711-4, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Dans l'exercice des compétences mentionnées au premier alinéa, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent créer et gérer des écoles dénommées établissements d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions prévues à la section 5. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Après le premier alinéa de l'article L. 711-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France afin de tenir compte des spécificités locales.</p>			<p><u>« Dans l'exercice des compétences mentionnées au premier alinéa, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent créer et gérer des écoles dénommées établissements d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions prévues à la section 5. » :</u></p>
<p>Elles peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables, dans le respect du droit à la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.</p>			<p><u>3° Il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Section 5</u></p>
			<p><u>« Les écoles des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région</u></p>
			<p><u>« Art. L. 711-17. — Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 225-1.</i> — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>			<p><u>sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent.</u></p>
			<p><u>« Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés peut être inférieur à sept.</u></p>
			<p><u>« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.</u></p>
			<p><u>« Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.</u></p>
<p><i>Art. L. 225-20.</i> — Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un</p>			<p><u>« Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p>Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p>			<p><u>civile des représentants des collectivités locales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.</u></p>
			<p><u>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur consulaire et exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché</u></p>

**Dispositions en vigueur**

—

**Code de l'éducation**

*Art. L. 443-1.* — Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-5 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.

**Code de commerce**

*Art. L. 711-19.* — Cf  
*Annexe*

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

public.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 443-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont habilités à exercer en France et à l'étranger, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, eux-mêmes et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à leurs missions et activités telles que définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19, ainsi que toute autre activité prévue par leurs statuts.

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves.

« Les statuts des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont approuvés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.

« Art. L. 711-18. — Le conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire est composé de 12 à 24 membres, dont au moins un représentant des étudiants, au moins trois membres élus, dont deux par les personnels enseignants et un par les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 225-28. — Cf Annexe</p>			<p><u>autres catégories de personnel, y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l'établissement en application de l'article 6 de l'ordonnance n° du et, le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues. L'élection est régie par les dispositions des alinéas 4 et suivants de l'article L. 225-28. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions requises pour être électeur et éligible.</u></p> <p><u>« La représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier.</u></p> <p><u>« Les membres élus de ces organes ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.</u></p> <p><u>« Art. L. 711-19 — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région définissent par convention leurs relations avec les établissements d'enseignement supérieur consulaire qu'elles ont constitués, ensemble ou séparément. Les dispositions des articles L. 225-40 et L. 225-88 ne sont pas applicables à la convention. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter la convention.</u></p> <p><u>« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

de commerce et d'industrie de région conservent la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par les établissements d'enseignement supérieur consulaire ou qui leur sont cédés.

« Art. L. 711-20. —

Les représentants du personnel aux comités d'entreprise des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque collège. Les comités comprennent les trois collèges suivants :

« - le collège des ouvriers et employés ;

« - le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;

« - le collège des enseignants.

« Les dispositions de l'article L. 2324-11 et du deuxième alinéa de l'article L. 2324-12 du code du travail ne sont pas applicables à ces comités.

« Par dérogation aux articles L. 2327-4 et L. 2327-5 du code du travail, en cas de constitution de comités d'établissement et d'un comité central d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2327-1 du code du travail, chaque comité d'établissement au sein duquel il existe un collège du personnel enseignant est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'éducation</b></p>			<p><u>représenté au sein du comité central d'entreprise par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant issus de ce collège.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 711-21 — Les agents de droit public mis à la disposition d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature aux élections des représentants du personnel aux commissions paritaires régionales auprès des chambres de commerce et d'industrie régionales ou aux élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise au sein de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Dans ce dernier cas, ils sont électeurs et éligibles aux élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Pour la condition relative à l'ancienneté, est prise en compte l'ancienneté cumulée au sein de la chambre de commerce et d'industrie et au sein de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. »</u></p>
			<p><u>II. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 443-1 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 443-1. — Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de</i></p>			<p><u>« Art. L. 443-1. — Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement en vue de la</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>l'article L. 711-5 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.</p>			<p>délivrance de diplômes reconnus par l'État, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2. » ;</p>
<p><i>Art. L. 753-1.</i> — Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-5 du code de commerce sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.</p>			<p>2° L'article L. 753-1 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 711-4 et L. 711-9.</i> — Cf <i>supra</i></p>			<p>a) La référence : « L. 711-5 » est remplacée par la référence : « L. 711-4 » ;</p>
			<p>b) Après les mots : « code de commerce », sont insérés les mots : « ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du code de commerce. »</p>
			<p>III. — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent transférer à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur consulaire, créés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du code de commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 711-9 du code de commerce, les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature, y compris les participations, correspondant à un ou plusieurs établissements de formation professionnelle initiale et continue au sens du premier</p>



**Dispositions en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

alinéa des articles L. 711-4 et L. 711-9 du code de commerce. Au titre de ce transfert, les établissements d'enseignement supérieur consulaire continuent à délivrer les diplômes dans des conditions similaires à celles existant antérieurement.

Les transferts visés à l'alinéa précédent sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats et conventions en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre des activités transférées, n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

du code de commerce.

Les opérations dans le présent III ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, impôt, taxe, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

IV. — Les biens immobiliers appartenant au domaine public des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région relevant d'un établissement de formation professionnelle initiale et continue transformé en établissement d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions de la présente ordonnance sont déclassés et peuvent être librement gérés et aliénés dans les conditions du droit commun.

Lorsque la cession d'un bien immeuble compromet la bonne exécution par un établissement d'enseignement supérieur consulaire de ses obligations de service public, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région ou les groupements interconsulaires actionnaires de cet établissement peuvent, dans l'hypothèse où ils ont apporté les immeubles concernés par la cession, s'opposer à cette cession ou subordonner sa réalisation à la condition qu'elle ne porte pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations. À cette fin, l'établissement d'enseignement supérieur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>Art. L. 711-4 L. 711-9. — Cf supra</p>	<p>et</p>		<p><u>consulaire transmet aux chambres ou groupements actionnaires toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire.</u></p>	<p><u>V. — Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire est créé en application des articles L.711-4 et L.711-9 du code de commerce, les agents de droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi conformément à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 affectés aux activités transférées à cet établissement sont mis à la disposition de l'établissement ainsi créé ou de ses filiales pour la durée restant à courir de leur contrat pour les agents sous contrat à durée déterminée et pour une durée maximale de quinze ans pour les agents titulaires et stagiaires.</u></p>	<p><u>Une convention conclue entre la chambre de commerce et d'industrie concernée et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire détermine les conditions de déroulement et de cessation de cette mise à la disposition et les conditions de prise en charge par l'établissement d'enseignement supérieur consulaire de l'ensemble des coûts correspondants.</u></p>	<p><u>Pendant la durée de la mise à la disposition, chaque agent sous contrat à durée indéterminée mis à la disposition peut à tout</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

moment demander que lui soit \_\_\_\_\_ proposé \_\_\_\_\_ par l'établissement d'enseignement supérieur consulaire un contrat de travail de droit privé. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des effectifs de la chambre de commerce et d'industrie concernée. Au terme de la durée prévue au premier alinéa, \_\_\_\_\_ l'établissement d'enseignement supérieur consulaire propose à chaque agent titulaire un contrat de travail de droit privé, dont la conclusion emporte radiation des effectifs de la chambre de commerce et d'industrie concernée. En cas de refus de l'agent de conclure ce contrat de travail, la chambre de commerce et d'industrie concernée lui propose un autre emploi en son sein, d'un niveau équivalent.

Article 28 bis (nouveau)

Après l'article L.711-1 du code de commerce, il est inséré un article L.711-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-1. — Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent s'unir à leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 ; elles disparaissent au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région et ne disposent plus du statut d'établissement public.

« Sauf \_\_\_\_\_ disposition législative ou réglementaire

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

contraire, la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, sur l'ensemble de la circonscription de la ou des chambres de commerce territoriales ainsi dissoutes en son sein, les fonctions normalement dévolues aux chambres territoriales. »

Article 28 *ter* (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Les Chambres de commerce et d'industrie locales des chambres de commerce et d'industrie de région

« Art. L. 711-22. —

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou une délégation territoriale existant dans une région autre que la région Ile-de-France ou une région d'Outre-mer peut, à sa demande et en conformité avec le schéma directeur mentionné à l'article L. 711-8 être rattachée à sa chambre de commerce et d'industrie de région en tant que chambre de commerce et d'industrie locale ne disposant pas du statut juridique d'établissement public.

« Art. L. 711-23. —

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie locales sont respectivement élus dans les

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

« Art. L. 711-24. —

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie locales sont membres de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Ils sont de droit membres du bureau et vice-présidents de la chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement.

« Art. L. 711-25. —

La chambre de commerce et d'industrie de région disposant de chambres de commerce et d'industrie locales exerce la totalité des compétences dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie de région.

« Les chambres de commerce et d'industrie locales exercent les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale, conformément aux articles L. 711-1 à L. 711-4, dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région et en conformité avec les schémas sectoriels visés à l'article L. 711-8.

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Article 29

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de fusionner en un établissement public unique de l'État d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de <del>fusionner en un établissement public unique de l'État</del> d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>	<p>mesures relevant du domaine de la loi afin de <u>rassembler dans un groupement d'intérêt économique</u> d'une part l'Agence française pour les investissements internationaux et, d'autre part, UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises.</p>
			<p><u>Ce groupement concourt à la lisibilité ainsi qu'à l'efficacité des actions d'information, de soutien et d'accompagnement destinées aux entreprises françaises à l'exportation et aux investisseurs étrangers en France.</u></p>
	<p>Article 30</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article 30</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 30</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 941-4. — Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des institutions de gestion de retraite supplémentaire et notamment les mentions qu'elles doivent faire figurer dans leurs statuts et documents d'information. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine</p>	<p>Article 31</p> <p>À l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale, la seconde phrase est supprimée.</p>	<p>Article 31</p> <p>La seconde phrase de l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale est supprimée.</p>	<p>Article 31</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
les états comptables et statistiques que les institutions adressent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.			<p>Article 31 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p><u>I. — L'article 2422 du code civil est ainsi rétabli :</u></p> <p><u>« Art. 2422. —</u> <u>L'hypothèque constituée à des fins professionnelles par une personne physique ou morale peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances professionnelles autres que celles mentionnées dans l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoie expressément.</u></p> <p><u>« Le constituant peut alors l'offrir en garantie, dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif et mentionnée à l'article 2423, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier encore que le premier n'ait pas été payé.</u></p> <p><u>« La convention de rechargement qu'il passe, soit avec le créancier originaire, soit avec le nouveau créancier, revêt la forme notariée.</u></p> <p><u>« Elle est publiée, sous la forme prévue à l'article 2430, à peine d'inopposabilité aux tiers.</u></p> <p><u>« Sa publication détermine le rang des créanciers inscrits sur la même hypothèque.</u></p> <p><u>« Le présent article est d'ordre public et toute clause</u></p>



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

contraire à celles-ci est  
réputée non écrite. »

II. — La section 6 du  
chapitre III du titre I<sup>er</sup> du  
livre III du code de la  
consommation est ainsi  
rétablie :

« Section 6

« Crédit garanti par  
une hypothèque  
rechargeable

« Art. L. 313-14. —

La présente section  
s'appliquent aux opérations  
de crédit consenties à titre  
habituel par toute personne  
physique ou morale relevant  
soit du chapitre I<sup>er</sup> relatif au  
crédit à la consommation, soit  
du chapitre II relatif au crédit  
immobilier du présent titre et  
garanties par une hypothèque  
rechargeable au sens de  
l'article 2422 du code civil.

« Les opérations  
mentionnées à l'article  
L. 311-16 du présente code  
ne peuvent donner lieu à un  
crédit garanti par une  
hypothèque rechargeable.

« Art. L 313-14-1. —

Est annexé au contrat de  
crédit un document intitulé  
"situation hypothécaire" dont  
un exemplaire est remis à  
l'emprunteur dans les mêmes  
conditions que le contrat de  
crédit lui-même.

« Ce document  
comporte :

« 1° La mention de la  
durée de l'inscription  
hypothécaire ;

« 2° L'identification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

du bien immobilier, objet de la garantie, et sa valeur estimée à la date de la convention constitutive d'hypothèque ;

« 3° Le montant maximal garanti prévu par la convention constitutive d'hypothèque ;

« 4° Le montant de l'emprunt initial souscrit ;

« 5° Le cas échéant, le montant du ou des emprunts ultérieurement souscrits ;

« 6° Une évaluation par le prêteur du coût du rechargement de l'hypothèque garantissant le ou les nouveaux crédits ;

« 7° Une évaluation par le prêteur du coût total de l'hypothèque ;

« 8° La mention que, sans préjudice de l'application des articles L. 311-23 et L. 311-24 du présent code s'il s'agit d'un crédit à la consommation, ou des articles L. 312-22 et L. 312-23 s'il s'agit d'un crédit immobilier, la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué en application de l'article 2458 du code civil.

« Art. L. 313-14-2. — Le fait pour le prêteur d'accorder un prêt garanti par une hypothèque rechargeable sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable de crédit accompagnée d'un document satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 313-14-1 est puni d'une

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

amende de 3 750 €.

« En outre, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû ; elles sont productives d'intérêt au taux légal du jour de leur versement. »

CHAPITRE VI BIS

CHAPITRE VI BIS

SECTEUR DU TOURISME

SECTEUR DU TOURISME

*(Division et intitulé nouveaux)*

*(Division et intitulé supprimés)*

Article 31 bis (nouveau)

Article 31 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la simplification dans le secteur touristique.

*(Alinéa sans modification)*

Ces mesures concernent en particulier :

*(Alinéa sans modification)*

~~1° L'amélioration du cadre réglementaire précisant les modalités de location d'hébergements touristiques par des exploitants non professionnels, afin d'éviter le développement d'une concurrence déloyale ;~~

1° La simplification des procédures de mise aux normes et d'urbanisme pour les équipements et aménagements touristiques ;

~~2° La mise en cohérence et la clarification des dispositions relatives à l'accessibilité à la préservation de l'environnement et à la sécurité applicables aux~~

**Alinéa supprimé**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~hébergements et sites  
touristiques ;~~

~~3° La mise en œuvre  
de mesures pour favoriser  
l'accessibilité de certains  
espaces culturels par des  
moyens de transport  
écologiques (type vélo), dans  
la logique de développement  
durable que le Gouvernement  
souhaite promouvoir ;~~

~~4° La création et la  
mise en œuvre d'un  
règlement sanitaire national  
unique applicable aux  
différents types  
d'hébergement ;~~

~~5° La clarification des  
dispositions du code de  
l'urbanisme applicables aux  
terrains de camping et aux  
parcs résidentiels de loisirs  
(application des dispositions  
intervenues avec la réforme  
du code de l'urbanisme  
en 2007 aux campings créés  
antérieurement à 2007) ;~~

~~6° La mise en place  
d'un cadre réglementaire  
approprié applicable aux aires  
d'accueil des camping-cars ;~~

~~7° La suppression de  
l'obligation déclarative pour  
les établissements  
d'hébergement organisant des  
activités physiques et  
sportives à titre annexe de la  
prestation d'hébergement ;~~

~~8° L'amélioration de  
l'accueil des touristes en  
chambre d'hôtes, en facilitant  
l'utilisation des piscines.~~

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

~~2° La suppression de  
l'obligation déclarative pour  
les établissements  
d'hébergement organisant des  
activités physiques et  
sportives à titre annexe de la  
prestation d'hébergement ;~~

Alinéa supprimé

3° La simplification de  
la procédure de classement  
des stations de tourisme et en  
matière d'organisation des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE VII CLARIFICATION DU DROIT</p>
<p align="center"><i>Art. L. 1121-3. —</i> Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des héritiers légaux, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'État</p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center">Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 32</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 2124-27. —</i> L'autorisation domaniale nécessaire pour la recherche et l'exploitation des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins du domaine public est délivrée en application des règles fixées à la section 1 du chapitre III du titre II et à la section 1 du chapitre II du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code minier.</p>	<p align="center">I. — À l'article L. 1121-3, les termes : « en tout ou partie » sont ajoutés après les termes : « l'autorisation de les accepter ».</p>	<p align="center">1° À l'article L. 1121-3, après le mot : « accepter », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, » ;</p>	<p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">II. — À l'article L. 2124-27, les mots : « à la section 1 du chapitre III du titre II et à la section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code minier » sont remplacés par les mots : « à la section 2 du chapitre III du titre II et à la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code minier ».</p>	<p align="center">2° Après les mots : « fixées à la », la fin de l'article L. 2124-27 est ainsi rédigée : « section 2 du chapitre III des titres II et III du livre I<sup>er</sup> du code minier. » ;</p>	<p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p>

offices de tourisme :

4° La clarification des modalités de diffusion et d'utilisation des chèques-vacances.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2124-28. —</i> Le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation est, en cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale mentionnée à l'article L. 2124-27, soumis aux obligations fixées par l'article L. 123-3 du code minier.</p>	<p>III. — À l'article L. 2124-28, les mots : « par l'article L. 123-3 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 123-6 et L. 133-8 ».</p>	<p>3° À l'article L. 2124-28, la référence : « par l'article L. 123-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 123-6 et L. 133-8 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2323-9. —</i> L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances domaniales des établissements publics de l'État se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ou du document en tenant lieu. Toutefois, ce délai est porté à dix ans lorsqu'un établissement public national à caractère industriel et commercial conduit les poursuites conformément aux usages du commerce.</p>	<p>IV. — À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-9 du code général de la propriété des personnes publiques et au second alinéa du même article, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p>	<p>4° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2323-9, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le délai de quatre ou de dix ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs ou par tous actes interruptifs de prescription.</p>	<p>V. — Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 5211-1. —</i> Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :</p>	<p>1° L'article L. 5211-1 est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L. 1111-5,</p>	<p>a) Au 1°, les références : « L. 1121-6, » et « , L. 1212-6 » sont</p>	<p>- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 1121-6, L. 1211-2, L. 1212-6 et L. 1212-7 ;</p> <p>2° L. 2111-15, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2132-12, L. 2132-18, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2222-3, L. 2222-4 et L. 2222-23 ;</p> <p>3° L. 3111-2, L. 3211-7, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3222-3 ;</p> <p>4° L. 4111-5 et L. 4111-6 ;</p> <p>5° Les livres I<sup>er</sup> et III de la cinquième partie.</p> <p><i>Art. L. 5222-1.</i> — L'article L. 1212-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « , les régions et leurs établissements publics » sont supprimés ;</p> <p>2° Les références aux articles L. 4221-4-1, L. 5211-27-2 et L. 5722-9 sont supprimées.</p> <p><i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, les références aux articles L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 sont supprimées.</p> <p><i>Art. L. 5221-1,</i></p>	<p>supprimées ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, la référence : « L. 2222-3, » est supprimée ;</p> <p><i>c)</i> Au 4°, la référence : « L. 4111-5 et » est supprimée ;</p> <p>2° L'article L. 5222-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas » ;</p> <p>3° L'article L. 5242-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas » ;</p> <p>4° Les articles</p>	<p>- (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>- (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p><i>b)</i> (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application à <del>Saint-Pierre-et-Miquelon</del> de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 est supprimée. » ;</p> <p><i>c)</i> (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>« <i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application à <del>Saint-Pierre-et-Miquelon</del> des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 est supprimée. » ;</p> <p><i>d)</i> La section 1 et la</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>« <i>Art. L. 5222-1.</i> — Pour l'application de l'article L. 1212-3, la référence à l'article L. 5211-27-2 est supprimée. » ;</p> <p><i>c)</i> (<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>« <i>Art. L. 5242-1.</i> — Pour l'application des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, la référence à l'article L. 5211-37 est supprimée. » ;</p> <p><i>d)</i> La section 1 et la</p>





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>39 AA <i>quater</i>. — . . . . .</p> <p>Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 AH — . . . . .</p> <p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 AK — . . . . .</p> <p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Art. 39 <i>quinquies</i> D.</p> <p>— . . . . .</p> <p>Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15</p>	<p>885-0 V <i>bis</i> A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1383 C, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C <i>bis</i>, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au huitième alinéa de l'article 1383 E <i>bis</i>, à la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H, à la première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I, au second alinéa de l'article 1457, au V de l'article 1464 I, au IV de l'article 1464 L, dans sa rédaction issue du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, au onzième alinéa de l'article 1465, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase du premier alinéa du cinquième alinéa du I <i>quinquies</i> A et à la seconde phrase du sixième alinéa du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A, au troisième alinéa des articles 1466 D, 1518 A <i>bis</i> et 1594 I <i>ter</i>, au quatrième alinéa de l'article 1602 A et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p><del>dernier</del> <del>alinéa</del> <del>de l'article 722 bis</del>, au IV de l'article 885-0 V <i>bis</i> A, à la <del>dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C</del>, à la <del>seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C bis</del>, au <del>troisième alinéa du I de l'article 1383 D</del>, au <del>dernier alinéa de l'article 1383 E bis</del>, à la <del>première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H</del>, à la <del>première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I</del>, au <del>second alinéa de l'article 1457</del>, au V de l'article 1464 I, au <del>IV de l'article 1464 L</del>, dans sa <del>rédaction résultant du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279</del> du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1465, à la <del>première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A</del>, à la <del>première phrase de l'avant-dernier alinéa du I quinquies A</del> et à la <del>seconde phrase du dernier alinéa du I sexies de l'article 1466 A</del>, au troisième alinéa des articles 1466 D, 1518 A <i>bis</i> et 1594 I <i>ter</i>, au <del>dernier alinéa de l'article 1602 A</del> et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>du VI de l'article 44 <i>septies</i>, au dernier alinéa du V de l'article 44 <i>octies</i>, au dernier alinéa du II de l'article 44 <i>octies</i> A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au second alinéa de l'article 217 <i>quindecies</i>, à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 239 <i>sexies</i> D, à l'antépénultième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, au premier alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, au premier alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, au dernier alinéa de l'article 722 <i>bis</i>, à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1383 C <i>bis</i>, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au dernier alinéa de l'article 1383 E <i>bis</i>, à la première phrase de l'antépénultième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au IV de l'article 1464 L, dans sa rédaction résultant du E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1465, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I <i>quinquies</i> A et à la seconde phrase du dernier alinéa du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A, au troisième alinéa de l'article 1466 D, au dernier alinéa de l'article 1518 A <i>bis</i>, au dernier alinéa de l'article 1602 A et au VII de l'article 1647 C <i>septies</i>, les mots : « (CE)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			<p><u>n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » :</u></p>
<p>Art. 39 octies E. — .</p>			<p><u>1° ter (nouveau) Au</u></p>
<p>Le bénéfice de la provision est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			<p><u>second alinéa de l'article 1457, les mots :</u></p>
<p>Art. 39 octies F. — .</p>			<p><u>« (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » :</u></p>
<p>Le bénéfice de la provision est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 sexies. — .</p>			
<p>Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 sexies A. — .</p>			
<p>IV. — Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i></p>			
<p>Art. 44 septies. — .</p>			
<p>3. Lorsque les entreprises créées pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 octies. — . . . .</p>			
<p>Le bénéfice des exonérations accordées dans les zones franches urbaines mentionnées au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 44 octies A. — .</p>			
<p>Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 duodecies.</i> — . .....</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 terdecies.</i> — . .....</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 quindecies.</i> — .....</p> <p>V. — Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i></p> <p>.....</p> <p><i>Art. 217 quindecies</i> — . .....</p> <p>Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p><i>Art. 238 bis</i> — . . . . . .....</p> <p>Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.</p>			
<p>..... <i>Art. 238 sexdecies.</i> — .....</p>			
<p>Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 239 sexies D</i> - . . . .....</p>			
<p>Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité. Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Art. 244 quater B – . . . . .</p>			
<p>Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 239 quater, 239 quater B et 239 quater C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 (1).</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
..... Art. 244 quater O – . .....			
VI bis. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . .....			
..... Art. 244 quater Q – . . .....			
IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . .....			
..... Art. 244 quater T – . . .....			
VI. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné aux I et I bis est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . .....			
..... Art. 722 bis – . . . . . .....			
Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . .....			
..... Art. 885-0 V bis A – . .....			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C - . . . . .</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui sont affectés, entre le 1er janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse, à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises sont exonérés de taxe foncière sur les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 soient satisfaites. L'exonération s'applique à compter du 1er janvier 2004 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1er janvier 2004. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C bis – . . .</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi, et de celles prenant effet à compter</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 /2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... ..... <i>Art. 1383 D</i> – . . . . . .....</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 1383 E bis</i> – . . . . . .....</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1383 H</i> – . . . . . .....</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>..... <i>Art. 1383 I</i> - . . . . . .....</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>..... <i>Art. 1457</i> - . . . . . .....</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... <i>Art. 1464 I</i> - . . . . . .....</p>			
<p>V. — L'exonération prévue au I est subordonnée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... Art. 1464 L – . . . . . .....</p>			
<p>IV. — L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... ..... Art. 1465 – . . . . . .....</p>			
<p>Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1er janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>..... Art. 1465 A – . . . . . .....</p>			
<p>IV. — Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2007 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 A – . . . . .</p> <p>.....</p> <p>Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>.....</p> <p>L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I ter, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I quater, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I <i>quinquies</i>. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 D – . . . . .</p> <p>.....</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1518 A bis</i> – . . . . .</p> <p>Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1594 I ter</i> – . . . . .</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est également subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1602 A</i> – . . . . .</p> <p>Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 1647 C septies</i> – . . . . .</p> <p>VII. — Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 44 octies</i>. — . . . . .</p> <p>Pour les contribuables</p>	<p>2° Au huitième alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à</p>	<p>2° Au <del>dernier</del> alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au présent VI avant le 1er janvier 2004, le bénéficiaire de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.</p>	<p>la première phrase du cinquante-troisième alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q et à la première phrase du second alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » ;</p>	<p><del>la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q et à la première phrase du second alinéa du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</del></p>	<p>du VI de l'article 244 <i>quater</i> T, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</p> <p><u>2° bis (nouveau) Au dernier alinéa du VI de l'article 44 <i>octies</i>, à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 244 <i>quater</i> B, à la première phrase du second alinéa du VI <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> O, à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 244 <i>quater</i> Q, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » ;</u></p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> B. —</p>			
<p>Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8,238 bis L, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 (1).</p>			
<p>Art. 244 <i>quater</i> O. —</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes et les groupements mentionnés aux articles 8,238 bis L, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i></p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

.....  
*Art. 244 quater Q. —*  
.....

Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

.....  
*Art. 244 quater T. —*  
.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.</p>	<p>3° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A, au VII de l'article 302 bis ZA et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>3° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A, au VII de l'article 302 bis ZA et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>3° À la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A et à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V bis, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>
<p>Art. 199 <i>terdecies</i>-0 A. — . . . . .</p>			
<p>VI <i>quinquies</i>. — Le bénéfice des I et II, VI, VI bis et VI <i>ter</i> est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les</p>			<p><u>3° bis (nouveau) Au VII de l'article 302 bis ZA, les mots : « (CE) n° 1998/2006 de la</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>			<p><u>Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</u></p>
<p>..... <i>Art. 302 bis ZA.</i> — . . . .....</p>			
<p>VII. — L'exonération prévue au II est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p><i>Art. 885-0 V bis.</i> — . . . .....</p>			
<p>VI. — Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>			
<p>..... <i>Art. 199 terdecies-0 A.</i> — . . . . .</p>			
<p>VI <i>quinquies.</i> — Le bénéfice des I et II, VI, VI bis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et VI ter est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au I du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 200 undecies.</i> — .....</p> <p>IV. — Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 238 bis</i> — . . . . . .....</p> <p>Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne</p>	<p>4° A la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>, au IV de l'article 200 <i>undecies</i>, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, au IV de l'article 244 <i>quater</i> L, à la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et au IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>	<p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> et du IV de l'article 200 <i>undecies</i>, au <del>huitième</del> alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à la fin du IV de l'article 244 <i>quater</i> L, de la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et du IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>	<p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa du VI <i>quinquies</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>, à <u>la fin</u> du IV de l'article 200 <i>undecies</i>, à <u>l'antépénultième</u> alinéa du 4 de l'article 238 <i>bis</i>, à la fin du IV de l'article 244 <i>quater</i> L, <u>à la fin</u> de la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 885-0 V <i>bis</i> et <u>à la fin</u> du IV de l'article 1395 G, les mots : « (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.</p> <p>.....</p> <p>Art. 244 quater L – ..</p> <p>.....</p> <p>IV. — Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles.</p> <p>Art. 885-0 V bis – ..</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>VI. — Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>			
<p>.....</p> <p>Art. 1395 G – . . . . .</p> <p>.....</p>			
<p>IV. — Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles.</p>			
<p>Art. 119 ter. — . . . . .</p> <p>.....</p>			
<p>2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :</p>	<p>5° Au <i>b</i> du 2 de l'article 119 <i>ter</i>, les mots : « sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément » sont supprimés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>b</i>) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/ UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;</p>	<p>6° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 235 <i>ter</i> ZD est supprimée ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 235 ter ZD – I. —</i> Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de l'article L. 211-41 du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 dudit code, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle d'imposition. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget récapitule la liste des sociétés concernées.</p>	<p>6° bis (<i>nouveau</i>) À l'avant-dernier alinéa du I du II de l'article 302 bis K, les mots : « , fixés par arrêté</p>	<p>6° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1522 bis.</i> — . . . . .</p> <p>II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.</p>	<p>7° Au premier alinéa du II de l'article 1522 <i>bis</i>, les mots : « selon des modalités fixées par décret, » sont supprimés.</p>	<p>conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, » sont supprimés ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code rural</b></p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture ».</p>	<p>II. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 534-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>III. — Le 7° du I s'applique à compter des informations relatives aux impositions dues au titre de 2015.</p>	<p>III. — Le 7° du I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du II de l'article 1522 <i>bis</i> du code général des impôts relatifs aux impositions dues à compter de cette même date.</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 1522 bis.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p>	<p>Le code de la consommation est ainsi</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 121-15.</i> — Est, en outre, interdite toute publicité portant :</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 720-5 et L. 720-10 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;</p>	<p>« 1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation ou à déclaration au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 752-1 et L. 752-16 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ou de cette déclaration ; »</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 121-18-1.</i> — Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.</p>	<p>2° À la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> :</p> <p>a) À l'article L. 121-18-1, après le mot : « exemplaire » est inséré le mot : « daté » ;</p>	<p>2° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-18-1, après le mot : « exemplaire », il est inséré le mot : « daté » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>b) A l'article L. 121-22, après le mot : « articles » est insérée la référence : « L. 121-17, » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7, L. 752-1 et L. 752-16.</i> — Cf. <i>annexe</i></p>	<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 121-22.</i> — Tout manquement aux articles L. 121-18, L. 121-19 à L. 121-19-3 et L. 121-20 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>c) Après l'article L. 121-24, il est inséré une sous-section 10 ainsi rédigée :</p>	<p>c) Est ajoutée une sous-section 10 ainsi rédigée :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 141-1-2. — Cf. annexe</p>	<p>« Sous-section 10</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 121-25. — Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. » ;</p> <p>3° L'article L. 121-34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>	<p>3°(Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 121-49. — Tout manquement aux articles L. 121-42 à L. 121-47 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>4° L'article L. 121-49, dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 121-49, dans sa rédaction résultant de l'article 145 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 141-1. — Cf. annexe</p>	<p>« Les manquements aux dispositions de la présente section sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au I de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 121-87. —</i> L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes : .....</p>	<p>l'article L. 141-1. » ;</p> <p>5° Au 2° de l'article L. 121-87, les mots : « le cas échéant » sont supprimés ;</p>	<p>5° Au début du 2° de l'article L. 121-87, les mots : « Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique » sont remplacés par les mots : « Les coordonnées téléphoniques et électroniques » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 121-97. —</i> Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>6° A la section 14 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> :</p>	<p>6° La section 14 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.</p>	<p>a) Le dernier alinéa de l'article L. 121-97 est supprimé ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>			
<p>Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
€ pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.	b) Après l'article L. 121-98, il est inséré un article L. 121-98-1 ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un article L. 121-98-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 121-98-1. — Tout manquement aux dispositions de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;	« Art. L. 121-98-1. — (Sans modification)	
	7° La section 17 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> , dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est complétée par deux articles ainsi rédigés :	7° La section 17 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> , dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée, est complétée par des articles L. 121-113 et L. 121-114 ainsi rédigés :	7° (Sans modification)
	« Art. L. 121-113. — Les manquements aux dispositions de la présente section sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au I de l'article L. 141-1.	« Art. L. 121-113. — (Sans modification)	
	« Art. L. 121-114. — Tout manquement aux dispositions de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;	« Art. L. 121-114. — (Sans modification)	
Art. L. 122-3. — Il est	8° Au deuxième alinéa	8° Au deuxième alinéa	8° L'article L. 122-3

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur.</p> <p>Le premier alinéa du présent article s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 141-1. — I. —</i> Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :</p> <p>.....</p> <p>2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre Ier du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p> <p>3° Les sections 3, 4 et 5 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p> <p>.....</p> <p>3° Des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du</p>	<p>de l'article L. 122-3, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;</p> <p>.....</p> <p>9° À l'article L. 141-1 :</p> <p><i>a)</i> Au 2° du I, les références : « , 2, 3 » sont remplacées par la référence : « à 4 <i>bis</i> » et la référence : « et 12 » par les références : « , 12 et 15 » ;</p> <p><i>b)</i> Au 3° du I, la référence : « et 5 » est remplacée par les références : « , 5 et 6 » ;</p> <p><i>c)</i> Au 3° du III, la référence : « et 2 » est</p>	<p><del>de l'article L. 122-3, la référence : « premier alinéa du » est supprimée ;</del></p> <p>.....</p> <p>9° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> (Sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p><i>c)</i> (Sans modification)</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p><u><i>a)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</u></p> <p><u><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel. »</u></p> <p>9° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
livre II du code du tourisme ; .....	remplacée par la référence : « à 6 ».	<p data-bbox="839 528 1094 551">Article 34 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="807 595 1126 685">L'article L. 211-23 du code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="807 719 1126 931">1° Au premier alinéa du I, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p> <p data-bbox="807 965 1126 1021">2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="807 1055 1126 1447">« III. — Tout manquement aux dispositions de la section 2 du présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	<p data-bbox="1238 528 1382 551">Article 34 bis</p> <p data-bbox="1206 595 1414 618"><i>(Sans modification)</i></p>
		<p data-bbox="839 1514 1094 1536">Article 34 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="807 1581 1126 1939">I. — L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'État en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions est ratifiée.</p> <p data-bbox="807 1984 1126 2094">II. — L'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014 portant extension et adaptation aux îles Wallis et</p>	<p data-bbox="1238 1514 1382 1536">Article 34 ter</p> <p data-bbox="1206 1581 1414 1603"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code monétaire et financier</b>	Article 35	Article 35	Article 35
<p><i>Art. L. 621-20-3. —</i> L'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.</p> <p>Le présent article est applicable aux FIA :</p> <p>1° Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa, et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III de l'article L. 532-9 ; et</p> <p>2° Relevant du 1° du III de l'article L. 214-24.</p>	<p>L'article L. 621-20-3 du code monétaire et financier, créé par l'article 71 de la loi n° 2013-1117 du 6 novembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, devient l'article L. 621-20-4.</p>	<p>Futuna de dispositions du code de commerce est ratifiée.</p> <p>L'article L. 621-20-3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'article 71 de la loi n° 2013-1117 du 6 novembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, devient l'article L. 621-20-4.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>
	Article 36	Article 36	Article 36
	<p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 13, 14, 15 et 20 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à six mois.</p>	<p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 13, 14 <del>et 15</del> sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). — L'ordonnance prévue à l'article 31 <i>bis</i> est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>I. — Les ordonnances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 13 <u>et</u> 14 sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 7, 12, 16, 21, 27 et 29 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à neuf mois.</p>	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 2 <i>ter</i>, 2 <i>quater</i>, 7, 7 <i>ter</i>, 12, <del>16</del>, 21, 27, 29 <del>et 31 bis</del> sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. — Les ordonnances prévues aux articles 2, 2 <i>ter</i>, 2 <i>quater</i>, 7, 7 <i>ter</i>, 12, 21, 27 et 29 sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 28 et 30 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à douze mois.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 28 et 30 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 28 et 30 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
	<p>IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>



## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

<b>Code de commerce</b> .....	253
<i>Art. L. 223-18, L. 225-28, L. 239-1, L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7, L. 752-1, L. 752-16 et L. 823-1.</i>	
<b>Code de la consommation</b> .....	258
<i>Art. L. 141-1 et L. 141-1-2</i>	
<b>Code de la construction et de l'habitation</b> .....	261
<i>Art. L. 551-1, L. 721-2</i>	
<b>Code des douanes</b> .....	263
<i>Art. 265 et 266 quinquies</i>	
<b>Code de l'environnement</b> .....	276
<i>Art. L. 214-3</i>	
<b>Code général des collectivités territoriales</b> .....	277
<i>Art. 1617-5</i>	
<b>Code général des impôts</b> .....	280
<i>Art. 256 A, 278 sexies, 278 sexies A, 289, 862 et 1522 bis</i>	
<b>Code général de la propriété des personnes publiques</b> .....	285
<i>Art. L. 5221-1, L. 5221-2, L. 5222-2, L. 5232-1, L. 5241-2, L. 5241-4 et L. 5251-1.</i>	
<b>Code des procédures civiles d'exécution</b> .....	286
<i>Art. L. 111-3</i>	
<b>Livre des procédures fiscales</b> .....	287
<i>Art. L. 102 B, L. 169 et L. 252 A</i>	
<b>Code de la sécurité sociale</b> .....	288
<i>Art. L. 162-25, L. 174-2 et L. 174-2-1</i>	
<b>Code du travail</b> .....	289
<i>Art. L. 1242-7, L. 6131-32 et L. 6331-32</i>	
<b>Code de l'urbanisme</b> .....	289
<i>Art. 123-5-1</i>	
<b>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</b> .....	290
<i>Art. 46</i>	
<b>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</b> .....	291
<i>Art. 18</i>	

<b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b> .....	291
<i>Art. 1<sup>er</sup> et 4</i>	
<b>Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail</b> .....	291
<i>Art. 6</i>	
<b>Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</b> .....	293
<i>Art. 12</i>	
<b>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</b> .....	295
<i>Art. 63</i>	
<b>Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives</b> .....	299
<i>Art. 4 et 9 à 12</i>	
<b>Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</b> .....	300
<i>Art. 1<sup>er</sup>, 2, 9, 10 et 17</i>	
<b>Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement</b> .....	302
<i>Art. 15</i>	

## Code de commerce

*Art. L. 223-18.* – La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

*Art. L. 225-28.* — Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4° du III de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés en application de l'article L. 225-27, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Lorsqu'il est fait application du même article L. 225-27, les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225-27-1 du présent code, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

*Art. L. 239-1.* – Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

À peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

*Art. L. 310-1.* – Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

I. – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

*Art. L. 310-3. – I. –* Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

1° Deux périodes d'une durée de six semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

2° Abrogé.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II. – Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

*Art. L. 310-4. –* La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.

*Art. L. 310-7. –* Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

*Art. L. 752-1. –* Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;



3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site mentionnées à l'avant-dernier alinéa. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département de la carence du ou des propriétaires mentionnés au même alinéa pour conduire ces opérations.

*Art. L. 752-16.* – Pour les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail mentionnés à l'article L. 752-3, l'autorisation est accordée par piste de ravitaillement et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises.

*Art. L. 823-1.* – En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a

qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le désignant en fait état.

### **Code de la consommation**

*Art. L. 141-1. – I. –* Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre I<sup>er</sup> ;
- 2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;
- 3° Les sections 3,4 et 5 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;
- 4° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III ;
- 5° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III ;
- 6° Les sections 1,3,6 et 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III ;
- 7° La section 7 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III ;
- 8° Le chapitre II du titre II du livre III.

II. – Sont recherchés et constatés, dans les mêmes conditions qu'au I, à l'exception des pouvoirs d'enquête de l'article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Les chapitre I<sup>er</sup>, III et IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> ;
- 2° Les sections 5, 6, 11 et 14 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;
- 3° Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;
- 4° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> ;
- 5° Les chapitres I<sup>er</sup>, III, IV, VI et VIII du titre III du livre I<sup>er</sup> ;
- 6° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II.

III. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :

1° Du titre III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

1° bis Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ;

2° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

3° Des sections 1 et 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

4° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

5° Du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;

6° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

7° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

8° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;

11° De l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;

12° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

13° Des deux premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;

14° Des 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ;

15° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 8 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en € et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

IV. – Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

V. – Les infractions et les manquements sont constatés par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

VI. – Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater les infractions et manquements aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € par une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une

amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.

VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;

3° Demander à l'autorité judiciaire, comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII.

IX. – Pour l'application des I à III et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

X. – Les I à IX sont mis en œuvre en vue de la recherche, de la constatation et de la cessation des infractions et des manquements faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle formulée par un État membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

*Art. L. 141-1-2. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives*

sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article L. 141-1.

II. – L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative excédant 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au premier alinéa du présent II.

III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

IX. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

X. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

## **Code de la construction et de l'habitation**

*Art. L. 551-1. – I. — Pour l'application de la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement prévue au 5° bis de l'article 225-19 du code pénal, au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII de l'article L. 123-3 et au 3° du III de l'article L. 511-6 du présent code, le notaire chargé*

d'établir l'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement vérifie si l'acquéreur a fait l'objet de l'une de ces condamnations. A cette fin, il interroge le casier judiciaire national par l'intermédiaire de l'Association pour le développement du service notarial placée sous le contrôle du Conseil supérieur du notariat, qui lui indique si l'acheteur personne physique ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur est dans la situation mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'il résulte de cette procédure que l'acquéreur a fait l'objet d'une condamnation définitive à la peine mentionnée au premier alinéa, l'acte authentique n'est pas signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non avenue aux torts de l'acquéreur.

II. — L'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation au profit d'un acquéreur ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au I peut toutefois être signé si l'acquéreur atteste, dans l'acte de vente, que le bien est destiné à son occupation personnelle. Dans ce cas, l'acte de vente et l'attestation sont notifiés à l'administration fiscale par le notaire.

*Art. L.721-2.* – En cas de vente d'un lot ou d'une fraction de lot ou de cession d'un droit réel immobilier relatif à un lot ou à une fraction de lot d'un immeuble bâti à usage total ou partiel d'habitation et soumis au statut de la copropriété, sont annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, en sus du dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4, les documents suivants :

1° Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

a) La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1) ;

b) Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;

c) Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, si le copropriétaire vendeur en dispose ;

2° Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur :

a) Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;

b) Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur ;

c) L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs ;

d) Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot.

Par exception, lorsque le syndicat de copropriétaires relève du deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les documents mentionnés aux b et c du présent 2° n'ont pas à être annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;

3° Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

4° Une attestation comportant la mention de la superficie de la partie privative et de la surface habitable de ce lot ou de cette fraction de lot, prévues à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ;

5° Une notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété. Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu de cette notice ;

6° Le cas échéant, le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 et le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L. 731-2.

À défaut d'annexion à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, l'acquéreur reconnaît que le notaire ou le vendeur lui a remis le règlement de copropriété, le carnet d'entretien et l'état descriptif de division.

En cas de vente publique, les documents mentionnés aux 1° à 6° sont annexés au cahier des charges.

### Code des douanes

*Art. 265. – 1.* Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

1° Nomenclature et tarif.

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2706-00					
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97
Ex 2707-50					

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF  (en euros)</b>		
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
2710					
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					



<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
--huiles légères et préparations :					
---essences spéciales :					
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08
----autres essences spéciales :					
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
-----autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption
---autres huiles légères et préparations :					
----essences pour moteur :					
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF  (en euros)		
<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	11 bis	Hectolitre	63,96	65,68	67,39
<p>-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/ masse d'oxygène.</p> <p>Ce supercarburant est dénommé E10 ;</p>	11 ter	Hectolitre	60,69	62,41	64,12

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
----carburéacteurs, type essence :					
-----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
-----autres ;	13 ter	Hectolitre	58,92	60,83	62,74
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
--huiles moyennes :					
---pétrole lampant :					
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	5,66	7,57	9,48
-----autres ;	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
---carburéacteurs, type pétrole lampant :					
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
---autres ;	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--huiles lourdes :					
---gazole :					
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63
----autres ;	22	Hectolitre	42,84	44,82	46,81
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88
--huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
---sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--autres ;	30 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
--destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
Butanes liquéfiés :					

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					
---sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
---autres ;	31 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
--destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption
2711-14					
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-19					
Autres gaz de pétrole liquéfiés :					
--destinés à être utilisés comme carburant :					
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
---autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
2711-21					

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
Gaz naturel à l'état gazeux :					
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m <sup>3</sup>	1,49	3,09	4,69
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m <sup>3</sup>	1,49	3,09	4,69
2711-29					
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :					
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m <sup>3</sup>	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption	Exemption	Exemption
2712-10					

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20					
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 2712-90					
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-20					
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-90					

<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Autres.					
2715-00					
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11					
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3403-19					
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3811-21					



<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)</b>	<b>INDICE d'identification</b>	<b>UNITÉ de perception</b>	<b>TARIF (en euros)</b>		
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-97					
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :					
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39
Autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32
Ex 3824-90-97					
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	12,40	12,62	7,96

2° Règles d'application.

a) et b) (alinéas abrogés).

c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes. Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état

gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en centaines de mètres cubes avec deux décimales.

d) (alinéa abrogé).

Tableau C : Autres produits énergétiques.

1° Définition (division abrogée).

2° Tarif et règles d'application.

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

3° Nomenclature.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1507 à 1518	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales.
2705-00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
Ex 2710	Déchets d'huile.
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %.
Ex 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
Ex 2713	Coke de pétrole.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.
2901	Hydrocarbures acycliques.
2902	Hydrocarbures cycliques.
2905 11	Méthanol (alcool méthylique) qui n'est pas d'origine synthétique.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
3403	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902.
3824-90-98	Tous produits de la position.

2. Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris aux indices d'identification 11 et 11 ter et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

A compter du 1er janvier 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 euro par hectolitre pour le gazole.

A compter du 1er janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant mentionné aux indices d'identification 11 et 11 ter et 1, 15 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

4. A compter du 1er janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11, 11 ter et 22 dans des régions ou collectivités territoriales où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

*Art. 266 quinquies.* – Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 1 euro par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport :

NUMÉROS du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification
27.10.00	Supercarburants	11 et 11 bis

### **Code de l'environnement**

*Art. L. 214-3.* – I. – Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. – Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

## **Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 1617-5.* – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

8° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires,

de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 283 A à L. 283 F du livre des procédures fiscales.

## **Code général des impôts**

*Art. 256 A.* – Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du code du travail.

Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

*Art. 278 sexies.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

I. – Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :

1. Les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 dudit code ;

2. Les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

3. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et de la convention mentionnée aux 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;



4. Les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;

5. Les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6. Les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code, lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 dudit code ;

7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;

7 *bis*. Les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code. Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 dudit code ;

8. Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;

9. (Périmé) ;

10. Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

11. Les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention

prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

12. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

II. – Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit de 5,5 % en application du I ;

III. – (Abrogé) ;

IV. – 1. – Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à :

1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

- a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- b) Les systèmes de chauffage ;
- c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
- e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) Les systèmes de ventilation ;

g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

2° L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;

3° La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

4° La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;

5° La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes.

2. – Les livraisons à soi-même de travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus au 1.

*Art. 278 sexies A.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % en application du IV de l'article 278 *sexies* et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article.

*Art. 289.* – I. – 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E ;

b. Pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et II de l'article 298 *sexies* ;

c. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 *sexies* ;

d. Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités particulières d'application du premier alinéa lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 *sexies* et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures. Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. – L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 4° du III de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. – Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit déterminé en € en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 *bis* de l'article 266.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V. – L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

VI. – Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

VII. – Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret.

*Art. 862.* – Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement ou d'exécution de la formalité fusionnée n'est pas encore expiré, mais sous la condition qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'établissement des extraits, copies ou expéditions destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Toutefois, pour les actes exclus de cette dernière formalité, les officiers publics ou ministériels, les avocats et les autorités administratives ne peuvent remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée.

Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et

l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.

*Art. 1522 bis. – I. —* Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B *undecies*.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B *undecies*.

*II. —* Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

*III. —* Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

*IV. —* Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Code général de la propriété des personnes publiques**

*Art. L. 5221-1. –* Pour l'application de l'article L. 1111-4, les mots : « dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par la deuxième partie

du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique ».

*Art. L. 5221-2.* – Pour l'application de l'article L. 1121-5, la référence à l'article L. 3213-6 du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence au 5° de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 53 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

*Art. L. 5222-2.* – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier.

*Art. L. 5232-1.* – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

*Art. L. 5241-2.* – Pour l'application de l'article L. 3211-14, les mots : " dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ou par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ".

*Art. L. 5241-4.* – Pour l'application de l'article L. 3211-23, les mots : " dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique " sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique ».

*Art. L. 5251-1.* – Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes de prise en location passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

### **Code des procédures civiles d'exécution**

*Art. L. 111-3.* – Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

## **Livre des procédures fiscales**

*Art. L. 102 B.* – I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F du code général des impôts est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

*Art. L. 169.* – Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles ainsi que pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, et des sociétés à responsabilité limitée, des exploitations agricoles à responsabilité limitée et des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont l'associé unique est une personne physique, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites visées au présent alinéa.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au septième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.

*L. 252 A.* – Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

## **Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 162-25.* – Par dérogation à l'article L. 332-1, l'action des établissements de santé mentionnés aux a à d de l'article L. 162-22-6 pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par un an à compter de la date de fin de séjour hospitalier ou, pour les consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26, à compter de la date de réalisation de l'acte.

Le présent article s'applique aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2012.

*Art. L. 174-2.* – Les dotations annuelles mentionnées aux articles L. 162-22-16 et L. 174-1 sont versées pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté



l'établissement. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

*Art. L. 174-2-1.* – La part prise en charge par l'assurance maladie pour les prestations d'hospitalisation prévues au 1° de l'article L. 162-22-6 et réalisées dans les établissements de santé mentionnés aux a, b et c du même article, les médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 ainsi que les actes et consultations mentionnés à l'article L. 162-26 est remboursée aux établissements pour le compte de l'ensemble des régimes par la caisse mentionnée à l'article L. 174-2.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis consultatif des organisations représentatives des établissements de santé, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les responsabilités respectives de cette caisse et de l'organisme dont dépend le bénéficiaire des soins, en particulier les conditions et les délais dans lesquels cet organisme peut assurer la vérification des sommes à rembourser et autoriser leur paiement.

### **Code du travail**

*Art. L. 1242-7.* – Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L.1242-2.

Le contrat de travail à durée déterminée est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

### **Code de l'urbanisme**

*Art. 123-5-1.* – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;

3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant ;

4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité.

### **Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

*Art. 46.* – Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot ainsi que sa surface habitable. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de la superficie de la partie privative.

La superficie de la partie privative et la surface habitable sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour la superficie de la partie privative, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie de la partie privative est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie de la partie privative est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

### **Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**

*Art. 18.* – Pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés.

Ce décret peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.

En cas de litige entre les parties résultant de l'application de ce décret, la commission départementale de conciliation est compétente et sa saisine constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.

### **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Art. 1<sup>er</sup>.* – Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

*Art. 4.* – Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

### **Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché de travail**

*Art. 6.* – Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions

collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :

1° Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.

Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :

1° La mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;

2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce contrat ;

3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;

4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;

6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.

Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi.

A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.

## **Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi**

*Art. 12.* – I. — Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Temps partiel

« *Art. L. 2241-13.* – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels ouvrent une négociation sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.

« Cette négociation porte notamment sur la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires. »

II. — L'article L. 3123-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention collective ou un accord de branche étendu peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent. »

III. — L'article L. 3123-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat. »

IV. — Après l'article L. 3123-14 du même code, sont insérés des articles L. 3123-14-1 à L. 3123-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3123-14-1.* – La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2.

« *Art. L. 3123-14-2.* – Une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-14-1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée.

« L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogation individuelle définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123-14-1.

« *Art. L. 3123-14-3.* – Une convention ou un accord de branche étendu ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article.

« *Art. L. 3123-14-4.* – Dans les cas prévus aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-14-1 qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées

ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement.

« *Art. L. 3123-14-5.* – Par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études. »

V. — L'article L. 3123-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 314-6 » ;

2° Après le mot : « dispositions », la fin de l'article est ainsi rédigée : « en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

VI. — La sous-section 6 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3123-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa du présent article donne lieu à une majoration de salaire de 10 %. » ;

2° L'article L. 3123-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %. »

VII. — La sous-section 8 de la même section 1 est ainsi rétablie :

« Sous-section 8

« Compléments d'heures par avenant

« *Art. L. 3123-25.* – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3123-17, les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.

« 1° La convention ou l'accord :

« 1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;

« 2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;

« 3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures. »

VIII. — L'article L. 3123-14-1 et le dernier alinéa de l'article L. 3123-17 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Pour les contrats de travail en cours à cette date, et jusqu'au 1er janvier 2016, sauf convention ou accord de branche conclu au titre de l'article L. 3123-14-3 du même code, la durée minimale prévue audit article L. 3123-14-1 est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

IX. — La négociation prévue à l'article L. 2241-13 du code du travail est ouverte dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois à compter de la date à partir de laquelle, dans les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.

X. — La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 5132-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée à ces personnes lorsque le parcours d'insertion le justifie. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5132-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie. »

### **Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

*Art. 63.* – I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2213-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de la tarification et la gestion matérielle du stationnement des véhicules sur la voie publique sont régies par l'article L. 2333-87. » ;

2° Le 2° de l'article L. 2331-4 est ainsi rétabli :

« 2° Le produit de la redevance de stationnement prévu à l'article L. 2333-87 ; » ;

3° La section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Redevance de stationnement des véhicules sur voirie » ;

b) L'article L. 2333-87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-87.* – Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

« La délibération institutive établit :

« 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;

« 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

« Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

« Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.

« Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État.

« Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

« Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

« Dans le cas particulier de la métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post-stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits.

« La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux produits et aux redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« Les litiges relatifs aux actes pris en application du présent article sont régis par l'article L. 2331-1 du même code. Les recours contentieux visant à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. Les recours contentieux dirigés contre les avis de paiement du forfait de post-stationnement sont portés devant une juridiction administrative spécialisée.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'information des conducteurs sur le barème tarifaire et le forfait mentionnés aux 1° et 2°, les mentions devant figurer sur l'avis de paiement et les modalités de sa délivrance, les modalités permettant d'attester du paiement de la redevance de stationnement due, ainsi que les obligations incombant au tiers contractant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, et à ses agents au titre de la collecte de la



redevance de stationnement, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les éléments devant figurer dans un rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires, en vue de son examen par l'assemblée délibérante, qui en prend acte. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des dispositions de nature législative destinées à définir les règles constitutives de la juridiction prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

III. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° L'article L. 322-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis délivré en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est expiré, le comptable public compétent peut faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation.

« Cette opposition suspend la prescription prévue au 3° de l'article L. 1617-5 du même code.

« Elle est levée par le paiement du forfait de post-stationnement ou la notification au comptable, par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné, de l'ordonnance du juge administratif suspendant la force exécutoire de l'avis de paiement. » ;

2° Après le 5° du I de l'article L. 330-2, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Aux agents habilités de l'établissement public de l'État chargé de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ; » ;

3° Après les mots : « code général des collectivités territoriales », la fin de l'article L. 411-1 est supprimée.

IV. – L'article L. 2573-50 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2573-50. – I. – L'article L. 2333-87 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2333-87 :

« 1° Les références : " des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, " sont remplacées par la référence : " de l'article L. 2213-2 " ;

« 2° Le mot : " urbains " est supprimé ;

« 3° Les mots : «, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe » sont supprimés. »

V. – A l'exception des II et VIII, le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. A compter de cette même date, aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être établie ou

maintenue en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement des véhicules établie dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. La deuxième phrase du présent V n'est applicable ni aux infractions liées à l'absence ou à l'insuffisance de paiement d'une redevance de stationnement constatées avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ni aux procédures en cours à cette même date.

VI. – Les pertes nettes de recettes résultant des I à V, constatées pour l'État et pour les collectivités territoriales, sont compensées par la prochaine loi de finances.

VII. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions particulières au stationnement de véhicules sur voirie

« *Art. L. 2125-9.* – Les règles de paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'un stationnement de véhicule sur voirie sont fixées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la même deuxième partie est complétée par un article L. 2321-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2321-3-1.* – L'article L. 2321-3 s'applique au recouvrement du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des modalités prévues aux trois derniers alinéas du présent article.

« Le ministre chargé du budget peut désigner un comptable public spécialement chargé du recouvrement du forfait de post-stationnement, après information préalable de l'organe exécutif de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui l'a institué.

« Les deux derniers alinéas du 1° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas lorsque le titre de recettes concerne un forfait de post-stationnement de véhicule sur voirie. La contestation du titre devant la juridiction compétente ne suspend pas la force exécutoire du titre.

« Pour l'application du premier alinéa du même 1°, la délivrance de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement vaut émission du titre de recettes à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. » ;

3° L'article L. 2323-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le recouvrement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la copie de l'avis de paiement vaut ampliation du titre de recettes.

« Les mentions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par la désignation non nominative de l'agent ayant délivré l'avis de paiement et les coordonnées de la personne morale dont celui-ci relève. » ;

4° L'article L. 2323-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le paiement du montant du forfait de post-stationnement dû en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la lettre de relance mentionnée au 6° de l'article L. 1617-5 du même code informe le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné de la possibilité qui lui est ouverte de se libérer du

versement de la somme qui lui est demandée s'il établit, dans les trente jours suivant la notification de la lettre, l'existence d'un événement de force majeure lors de la délivrance de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement. La même information est donnée par l'huissier de justice en cas de mise en œuvre d'une phase comminatoire.

« La procédure d'opposition à tiers détenteur prévue au 7° du même article L. 1617-5 peut être mise en œuvre par le comptable public compétent chargé du recouvrement du forfait de post-stationnement dès lors que le montant dû est supérieur ou égal au montant du seuil prévu à l'article L. 1611-5 du même code, quelle que soit la qualité du tiers détenteur. » ;

5° L'article L. 2323-14 est complété par les mots : «, sous réserve des dispositions spécifiques au forfait de post-stationnement mentionné à l'article L. 2333-87 du même code, prévues au troisième alinéa de l'article L. 2321-3-1 du présent code ».

VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les moyens de promouvoir le recours à des procédés électroniques permettant aux agents chargés de la délivrance des avis de paiement des forfaits de post-stationnement d'attester la présence d'un véhicule dans un espace de stationnement sur la voie publique à un moment donné.

### **Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives**

*Art. 4.* – Les autorités administratives peuvent créer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, des téléservices. Lorsqu'elles mettent en place un tel service, les autorités administratives rendent accessibles depuis ce dernier la décision le créant ainsi que ses modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

*Art. 9.* – I. – Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

II. – Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.

III. – Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité. Un décret précise les conditions de délivrance de cette qualification. Cette délivrance peut, s'agissant des prestataires de services de confiance, être confiée à un organisme privé habilité à cet effet.

*Art. 10.* – Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents en vue d'assurer leur identification dans le cadre d'un système d'information font l'objet d'une validation par l'État dans des conditions précisées par décret.

*Art. 11.* – Un référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les

autorités administratives. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

*Art. 12.* – Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés à un niveau de sécurité dans les conditions prévues au III de l'article 9 peuvent faire en outre l'objet d'un référencement par l'État. Ils sont alors utilisables par les usagers pour l'ensemble des téléservices pour lesquels ce niveau de sécurité est requis.

Les agents des autorités administratives chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre de systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance des produits de sécurité aux agents des autorités administratives.

### **Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

*Art. 1<sup>er</sup>.* – I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;

6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

*Art. 2.* – Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1er sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

*Art. 9. – I. —* A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1er, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

II. — Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

*Art. 10. –* Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

*Art. 17. – I. —* Pour l'application du titre Ier il est fait application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. — Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1er le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6, le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. — Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. — Les modalités d'application des titres Ier et II sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

*Art. 15.* – Les modalités d'application des titres Ier et II de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'État.